

Première partie

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**CONTRATS DES CONCESSIONS
FORESTIERES DE CONSERVATIONS
DU CONSORTIUM GLOBAL TREATY
CORPORATION CONGO (GTCC) :
« GTC-ICB-BIG TRUST-BRIC »**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

- CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : GTC N° 027 – 028 – 029 – 030 – 031 – 032 – 033 – 034 – 035 – 036 – 037 – 038 – 039 – 040 – 041 – 042 – 043 – 044 – 045 – 046 – 047 7
- CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : ICB N° 057 – 059 – 060 – 061 – 062 – 063 – 064 – 065 – 066 – 067 261
- CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : BIG TRUST N° 048 – 049 – 050 – 051 – 052 – 053 – 054 – 055 – 056 - 057 383
- CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : BRIC N° 020 - 021 - 022 - 023 - 024 - 025 - 026 505
- TABLE DE MATIERES 591

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

**CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES
DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM :
GTC N° 027 – 028 – 029 – 030 – 031 – 032 – 033 –
034 – 035 – 036 – 037 – 038 – 039 – 040 – 041 –
042 – 043 – 044 – 045 – 046 – 047**

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°027/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** » ;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **269.632 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Mongala
- Territoires : Bumba
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par une ligne droite qui relie les villages Bodjoki et Bokene.
- Au SUD : Remonter le cours de la rivière kaie à partir de son intersection avec la rivière Lundu, jusqu'à sa source. De ce point, une ligne droite jusqu'à la rivière Yenge, qu'in remontera en aval jusqu'à sa rencontre avec la rivière Loeka.
- A l'OUEST : Par la limite EST du titre de SIDERFOR n°025/03
- A l'EST : Par la limite OUEST du titre de SODERFOR n°025/04

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définir et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

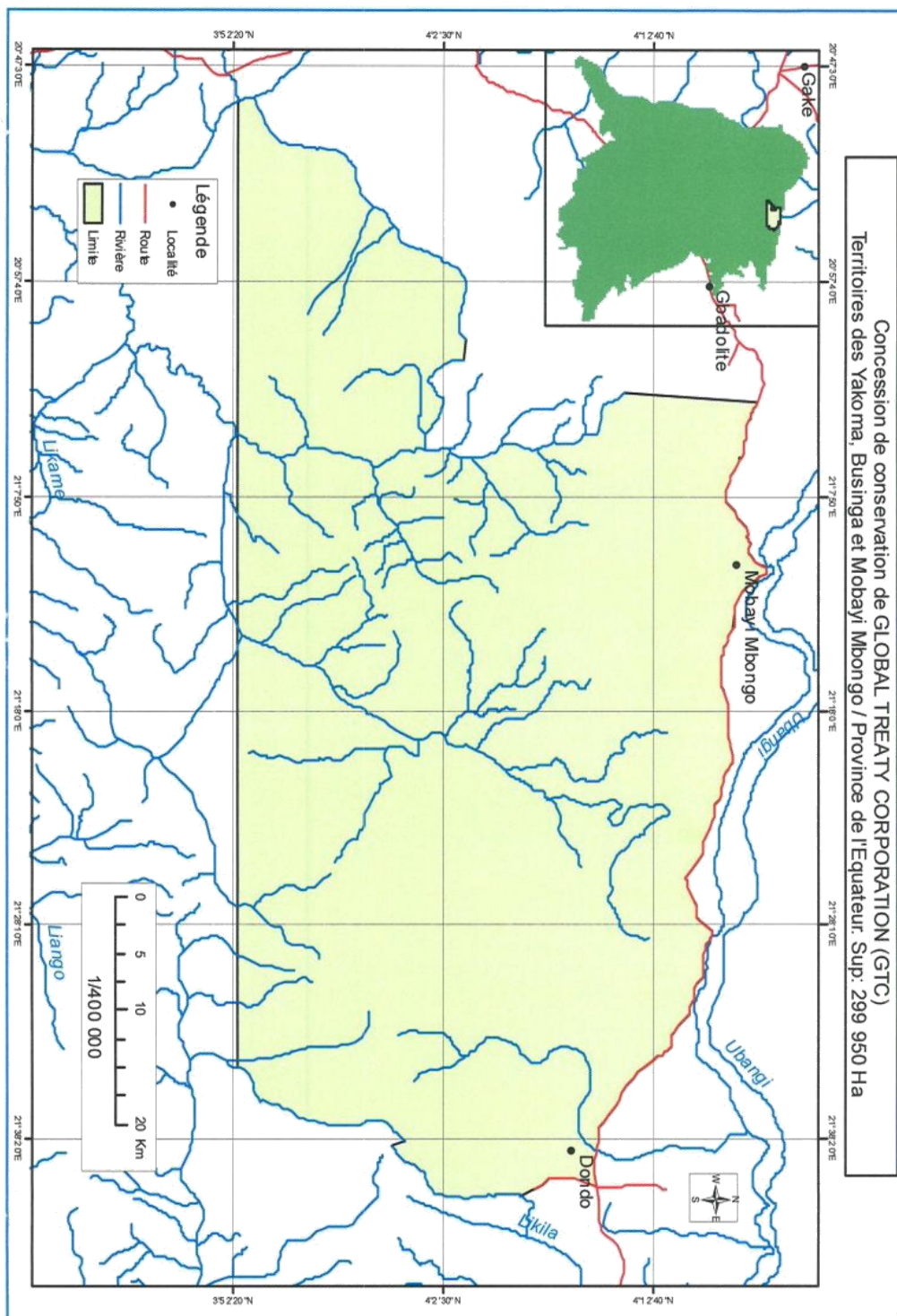
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°028/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **290.788 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bokungu et Monkoto
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD et l'EST : Par de la rivière Tshuapa à un point donc les coordonnées Lat 0°35'0,1"S et Log 22°5'39"E suivre cette derriere avec la route qui va vers le village Yalisonga.
- Au SUD : A partir du village Yalisonga suivre la route jusqu'au village Mongo,Nongo.
- A l'OUEST : A partir du village Mongo,Nongo suivre la route qui monte vers le village Bokela et prendre la rivière qui amène vers la rivière Tshuapa.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°029/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.716 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Gemena et Budjala
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- AU NORD : Le tronçon de route compris entre le confluent de la rivière Mbari jusqu'au village Bari. De ce point, remonter le cours de la Mbari, en amont, jusqu'à son intersection avec la rivière Kpondimba.
- Au SUD : Par le tronçon de route qui relie le village Bangabola et Bifurcation de la route qui mène au village KUTU.
- A l'EST : Par les cours des rivières Kpondimba, Hendeke, et Mabulu, jusqu'au village Budjala. De ce point, suivre le tronçon de route qui relie les deux villages BUDJAL et BANGABOLA, en passant par les villages YAKAMBA et KUTU.
- A l'OUEST : Suivre le cours de l'embranchement de la rivière Mbari, jusqu'à la route qui mène au village BONZENE. De ce point, parcourir le tronçon de la route jusqu'à la source de la rivière Mogalo qu'on remontera son cours jusqu'au village BANGABOLA.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

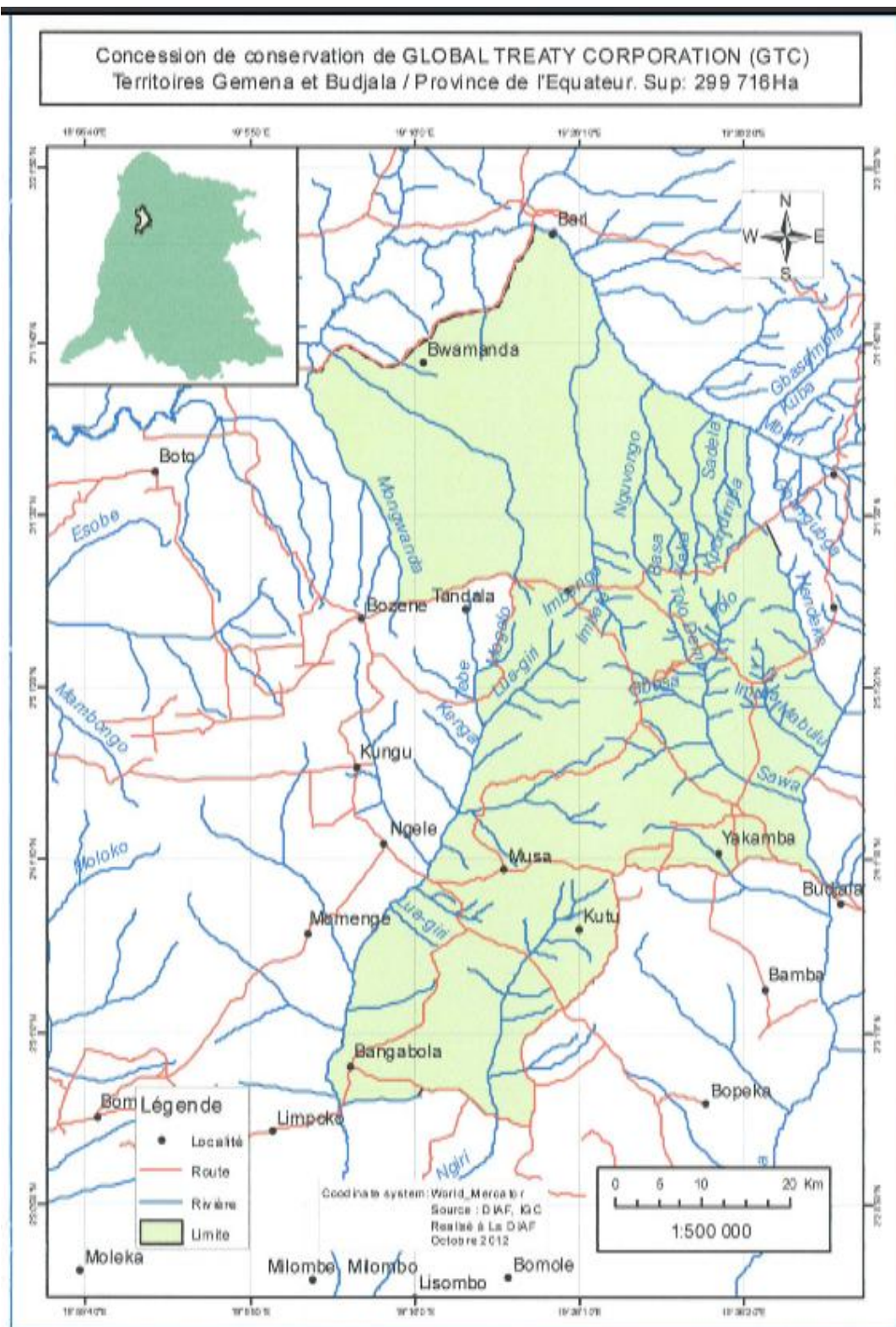
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°030/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **297.799 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Equateur et Tshuapa
- Territoires : Bolomba et Boende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : La partie de la rivière Ikelemba comprise entre les rivières Molili.
- Au SUD : Par la rivière Busira, sa partie comprise entre les rivières Lolongo et Dule.
- A l'EST : Par les cours des rivières Molili suivre jusqu'à la rivière Busira.
- A l'OUEST : Par les cours des rivières Longaya et Djule jusqu'au croisement avec la rivière Busira.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

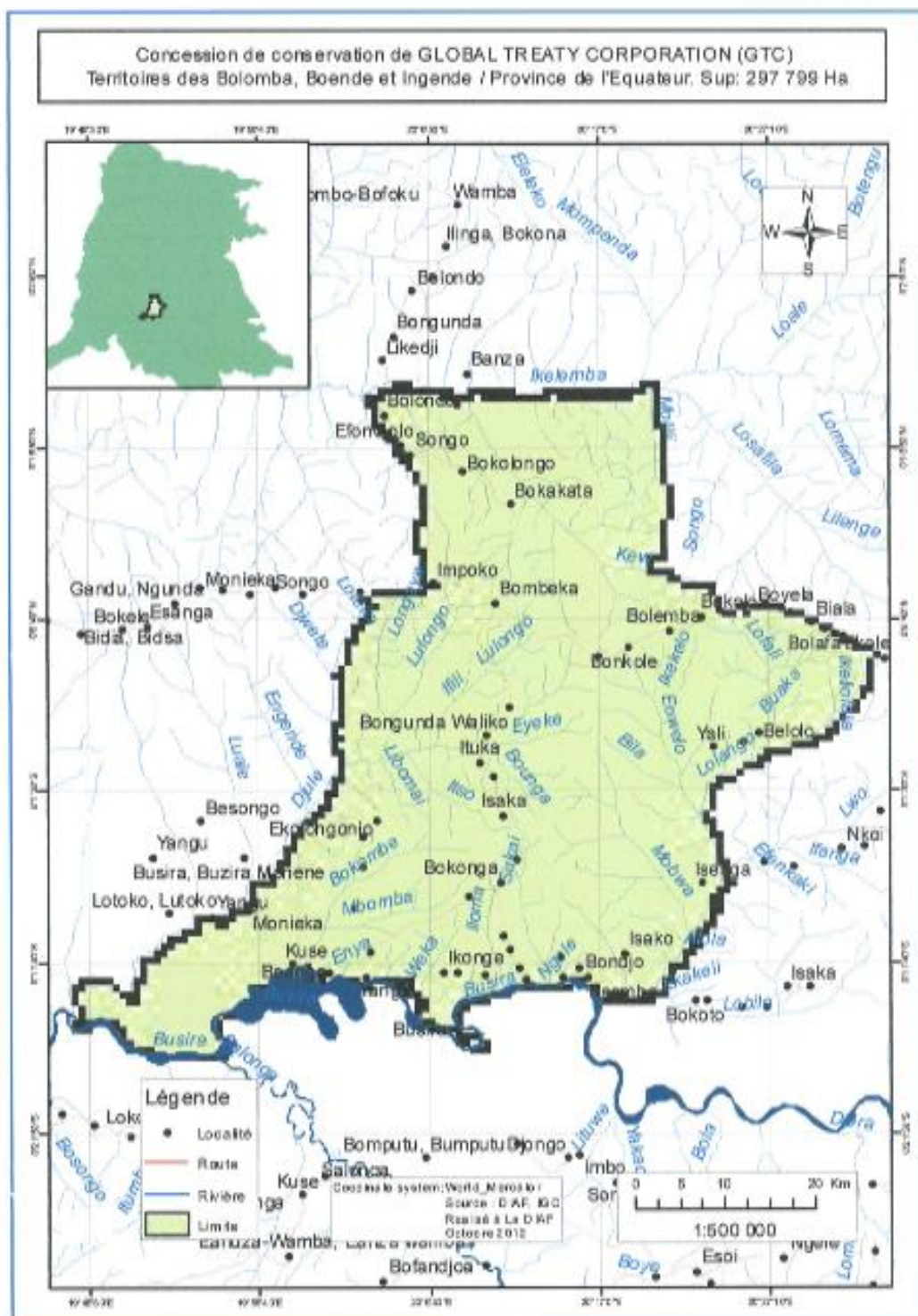
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°031/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **250.007 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Equateur
- Territoires : Basankusu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD et A l'OUEST : LA partie de la rivière Lopori jusqu'à sa source, de ce point tracer une ligne droite jusqu'à la source de la Libeke.
- Au SUD : La partie de la rivière Lopori comprise entre les rivières Motoku et Libekke.
- A l'EST : Par la rivière Libeke.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

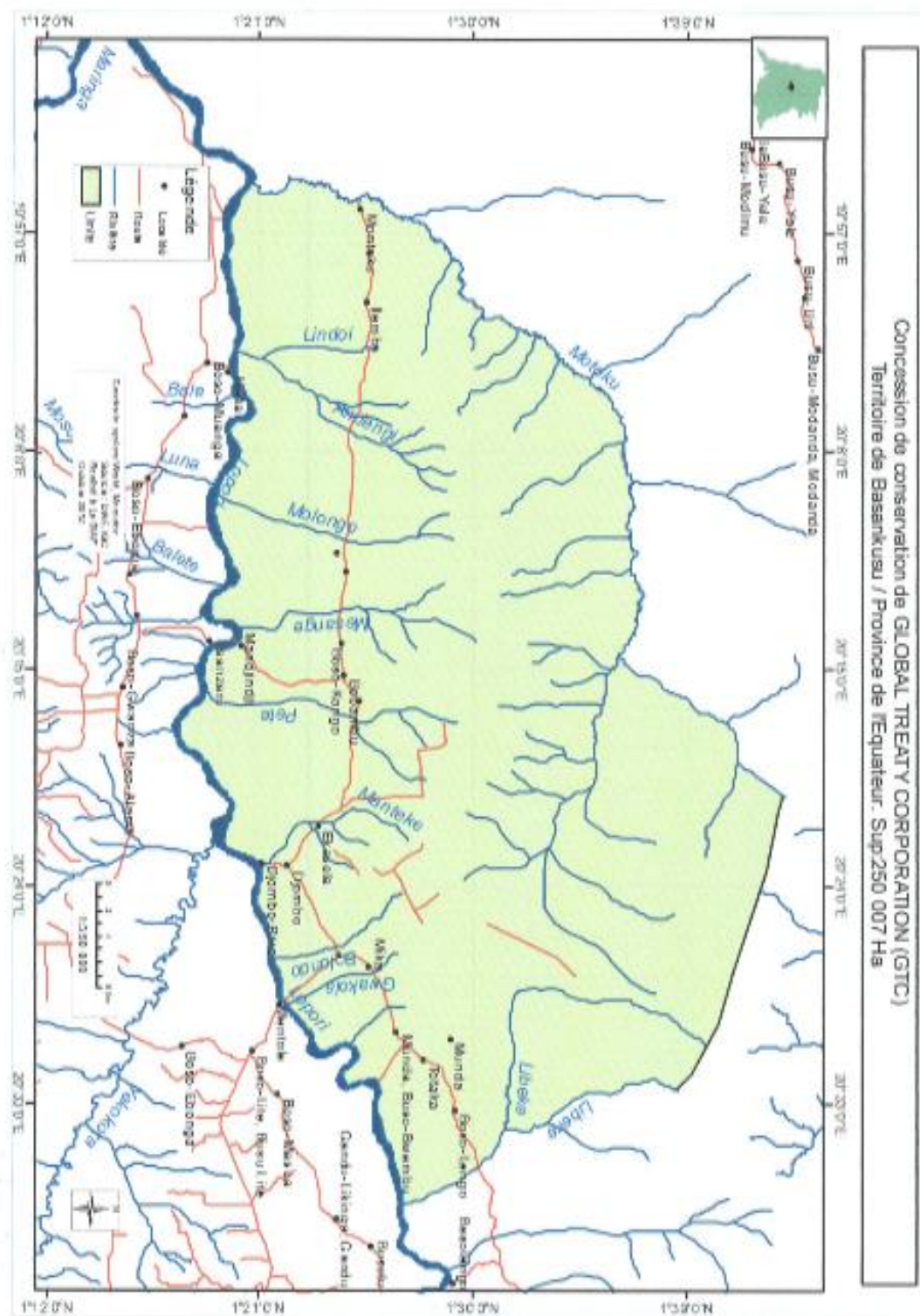
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°032/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **272.182 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Mongala
- Territoires : Bumba
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par les cours des rivières, Gingima, Yenge et Mapoko.
- Au SUD : Par une partie du Fleuve Congo comprise entre la limite EST du titre forestier de TRANS M n°035/05 et la rivière Itimbiri.
- A l'EST : Par la limite OUEST du titre forestier de SIFORCO n°025/04 sa partie comprise entre les villages YEBIA 1 et YAMBALUMA. De ce point, suivre le tronçon de la route jusqu'à son croisement avec le confluent de la rivière Itimbiri qu'on remontera jusqu'à son embouchure dans la rivière Itimbiri.
- A l'OUEST : Par la limite EST du titre forestier de TRANS M n°035/05

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°033/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **280.039 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bokungu et Ikela
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD :** La partie de la rivière Tshuapa comprise entre les rivières Loile et loka.
- **Au SUD :** Du village YAMPUTU YAMPUTU au village YELIA, par le tronçon de la route. De ce point, remonter le cours de la rivière lpolo jusqu'à sa rencontre avec la rivière Loka.
- **A l'EST :** A partir de la rivière Tshuapa, remonter le cours de la rivière Loka en amont, jusqu'à sa rencontre avec la route qu'on suivra vers le Sud, jusqu'à croiser de nouveau de la rivière Loka.
- **A l'OUEST :** Par la rivière Loila à partir de la rivière Tshuapa, jusqu'à la route, suivre ce tronçon de route jusqu'à la rivière Lufo. De ce point, les cours des rivières Lufo et Yalusoi jusqu'à sa source. De ce point, une ligne droite jusqu'à la route au niveau du village YAMPUTU YAMPUTU.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définir et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

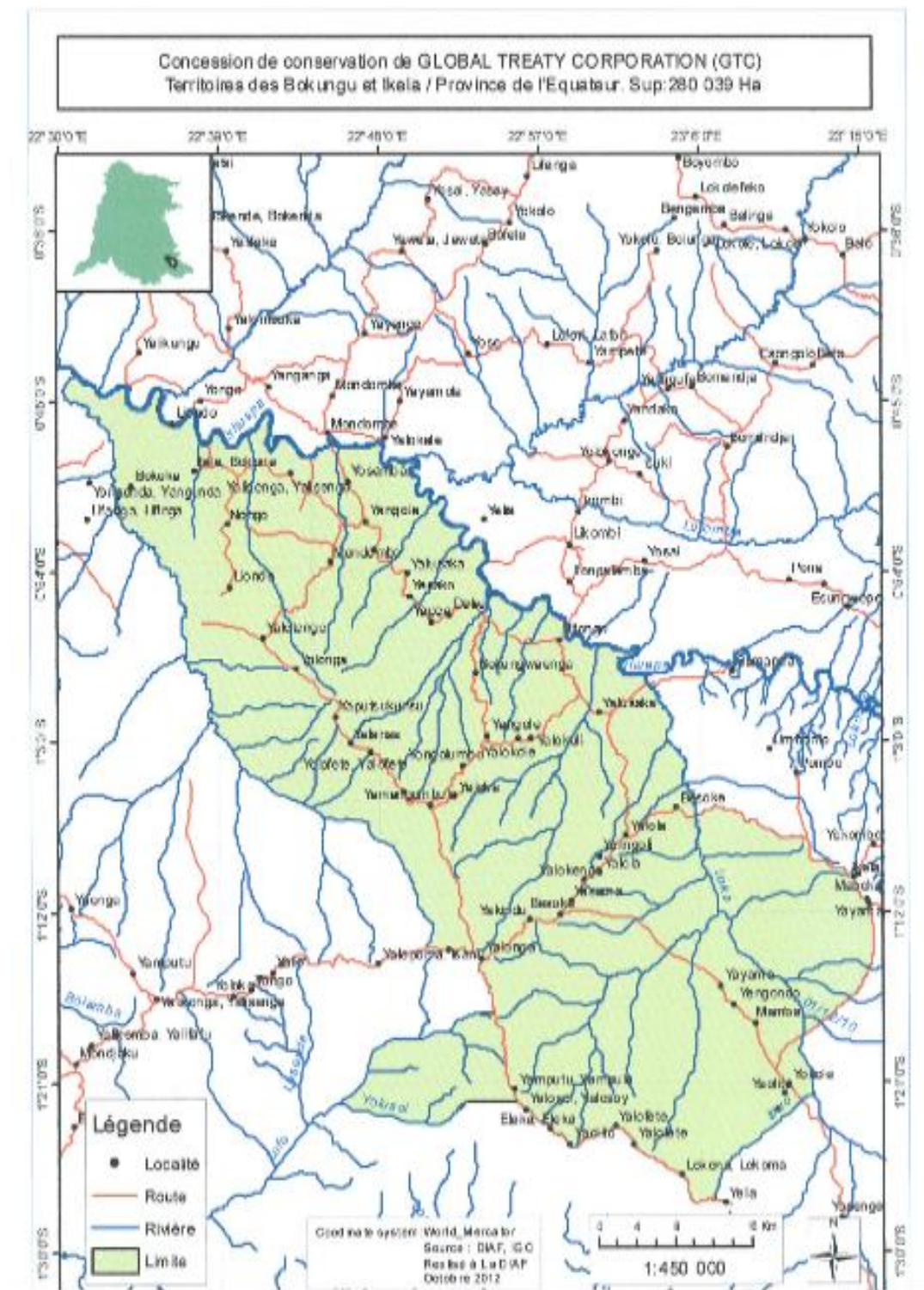
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°034/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **242.495 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bonde, Djolu et Befale
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD** : Les cours des rivières Lokomo et Lomako la partie comprise entre la limite SUD du titre forestier de TRANS M et la route MOMPONO-DJOLU.
- **AU SUD** : La rivière Maringa, sa partie comprise entre la rivière Mokenga et le village MOMPONO.
- **A l'EST** : Le tronçon de la route qui relie le village MOMPONO, et la rivière Lomako.
- **A l'OUEST** : Par la rivière Makenga, de la source de cette dernière, tirer une ligne droite jusqu'à la rivière Lokomo.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

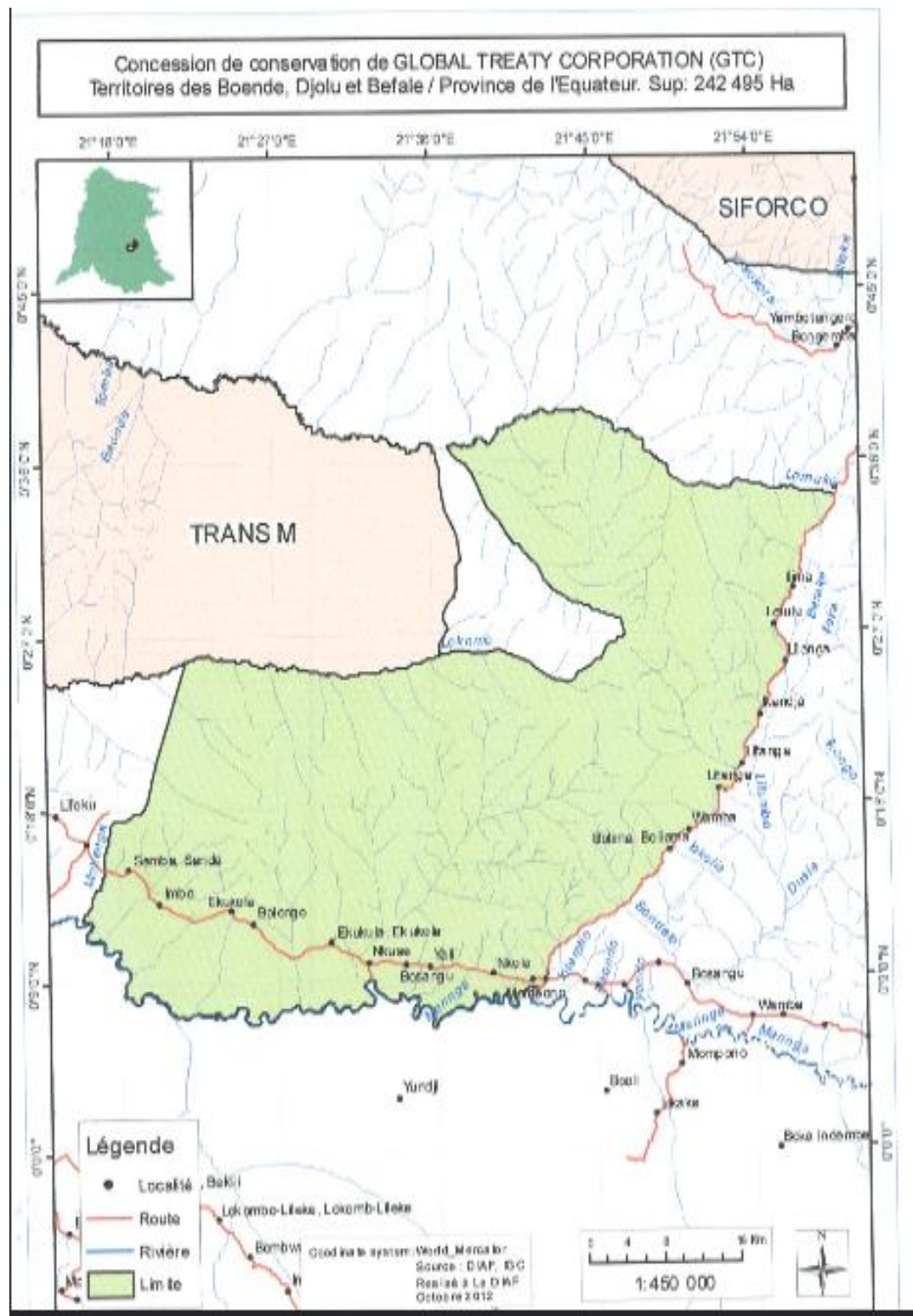
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°035/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaire, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **295.070 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bonde et Monkoto
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD** : La partie de la rivière Lomela comprise entre Bobe et Wini.
- **Au SUD** : Par la limite Nord-Ouest du Parc National de la Salonga, partie comprise entre le village Besangi et les rivières Boutshou.
- **A l'EST** : Par les cours des rivières Wini, Bomena et Boutshou.
- **A l'OUEST** : A partir de la rivière Lomela suivre les cours des rivières Bobe, Wetsi, le tronçon de la route et la rivière Beale, jusqu'à la rivière Salonga.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°036/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.907 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Boende et Monkoto
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD** : La partie de la rivière Ikelemba comprise entre les rivières Monsole et Losale.
- **Au SUD** : Par la rivière Bushira, sa partir comprise entre les rivières Lolongo et Dule.
- **A l'EST** : Par les cours des rivières Losale et Dule, y compris de la route qui relie les deux villages d'Impoko et Songo.
- **A l'OUEST** : Par les cours des rivières Monsole et Lolongo, également le tronçon de la route reliant le village Lembe au village Isulu. Ainsi que par la limite EST des titres MEGABOIS et SEFOCO, dont voici les numéros : 008/93 et 088/03.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°037/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **296.945 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Ikela et Bokungu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD** : La rivière Tshuapa sa partie comprise entre les rivières Loke et Tumbenga.
- **Au SUD** : Par la rivière Yuno à partir de la rivière Belinda et la rivière Tumbenga.
- **A l'EST** : A partir de la rivière Tshuapa remonter le cours de la rivière Tumbenga en amont jusqu'à sa rencontre avec la rivière Yuno.
- **A l'OUEST** : Le cours de la rivière Loke à partir de la rivière Tshuapa, jusqu' la route. Suivre ce tronçon de la route pour rejoindre de nouveau la rivière Loke, qu'on remontera son cours jusqu'à sa rencontre avec la rivière Yuno.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Coopration (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

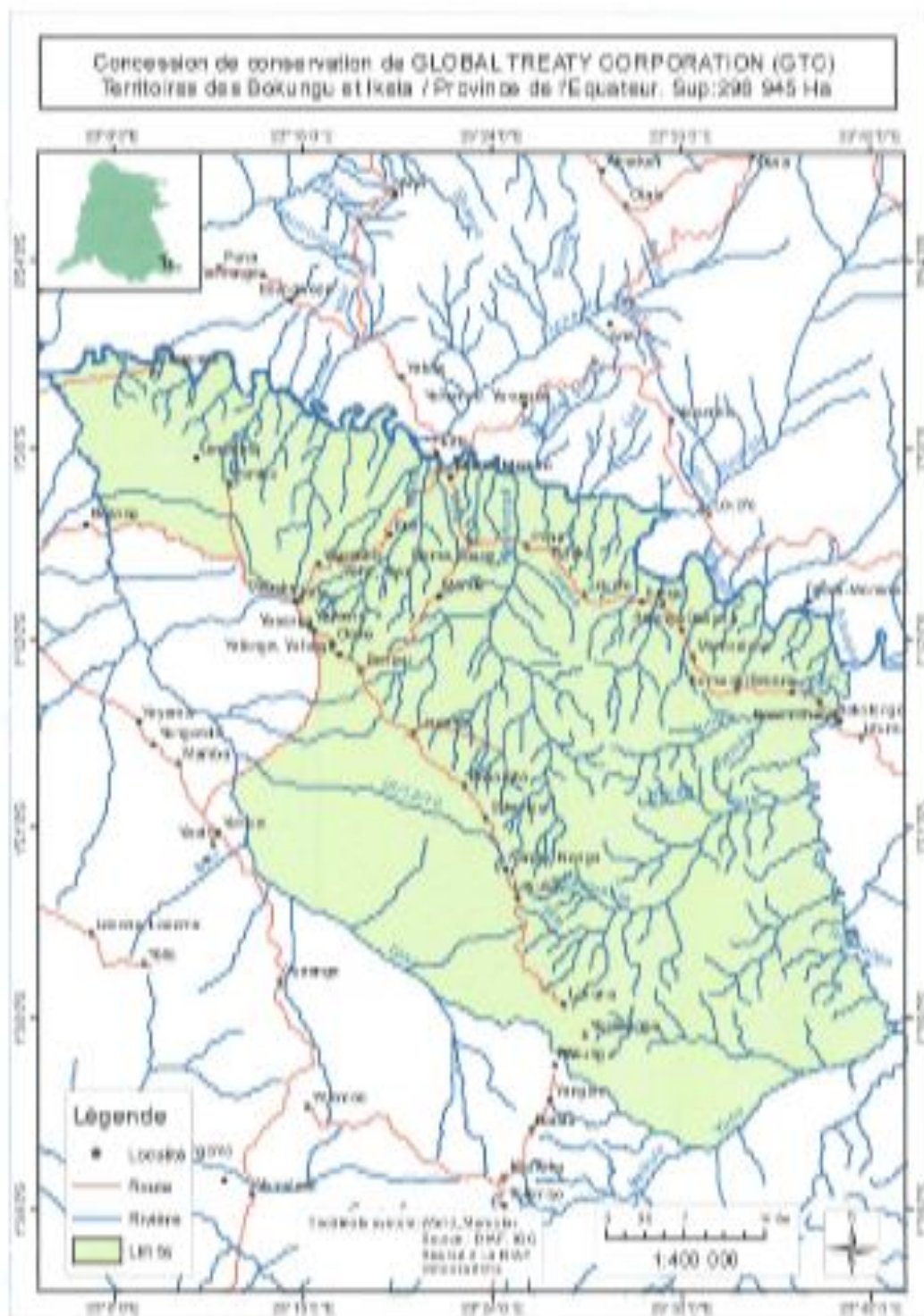
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°038/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **296.945 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Ikela et Bokungu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : La rivière Tshuapa sa partie comprise entre les rivières Loke et Tumbenga.
- Au Sud : Par la rivière Yuno à partir de la rivière Belinda et la rivière Tumbenga.
- A l'Est : A partir de la rivière Tshuapa remonter le cours de la rivière Tumbenga en amont jusqu'à sa rencontre avec la rivière Yuno.
- A l'Ouest : Les cours de la rivière Loke à partir de la rivière Tshuapa, jusqu'à la route. Suivre ce tronçon de la route pour rejoindre de nouveau la rivière Loke, qu'on remontera son remontera son cours jusqu'à sa rencontrera son cours jusqu'à sa rencontre avec la rivière Yuno.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

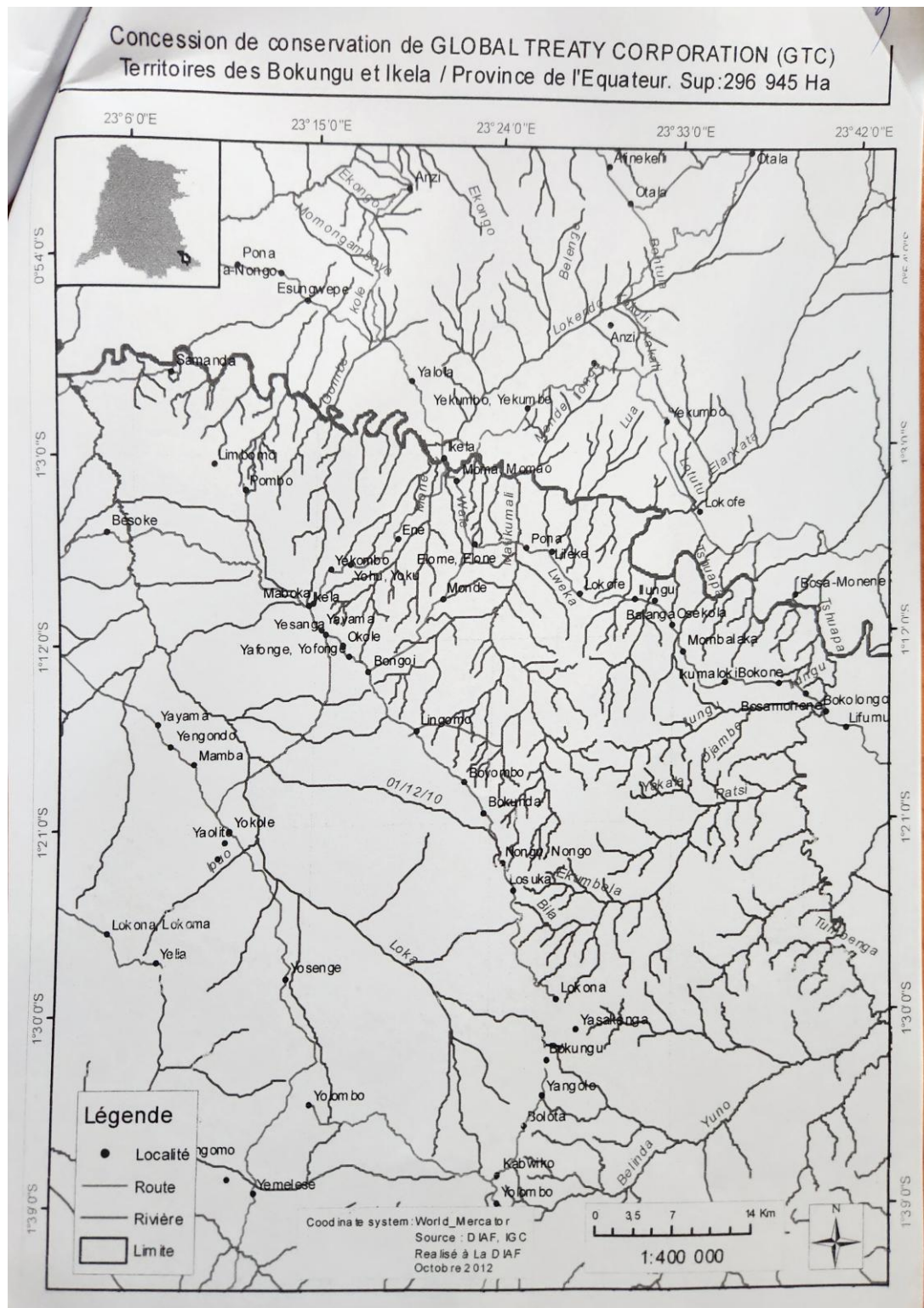
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°039/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **284.794 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa et Equateur
- Territoires : Basankusu et Boende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD et A l'EST : Par la rivière Bosumba De son croisement avec la rivière Lolangwa, jusqu'à sa source. De ce point, joindre la source de la rivière Yuno par une ligne droite. Remonter cette dernière jusqu'à son embouchure dans la rivière Ikelemba.
- Au NORD et A l'Ouest : Suivre le cours de la rivière lolangwa à partir de son intersection avec la rivière Bosumba, jusqu'à sa source. De ce point, joindre source de la rivière Iteko qu'on remontera jusqu'à la rivière Ikelemba. Ainsi que la limite EST du titre forestier de SOFORMA n°007/03.
- Au SUD : La partie de la rivière Ikelemba comprise entre les rivières Iteko et Yuno.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

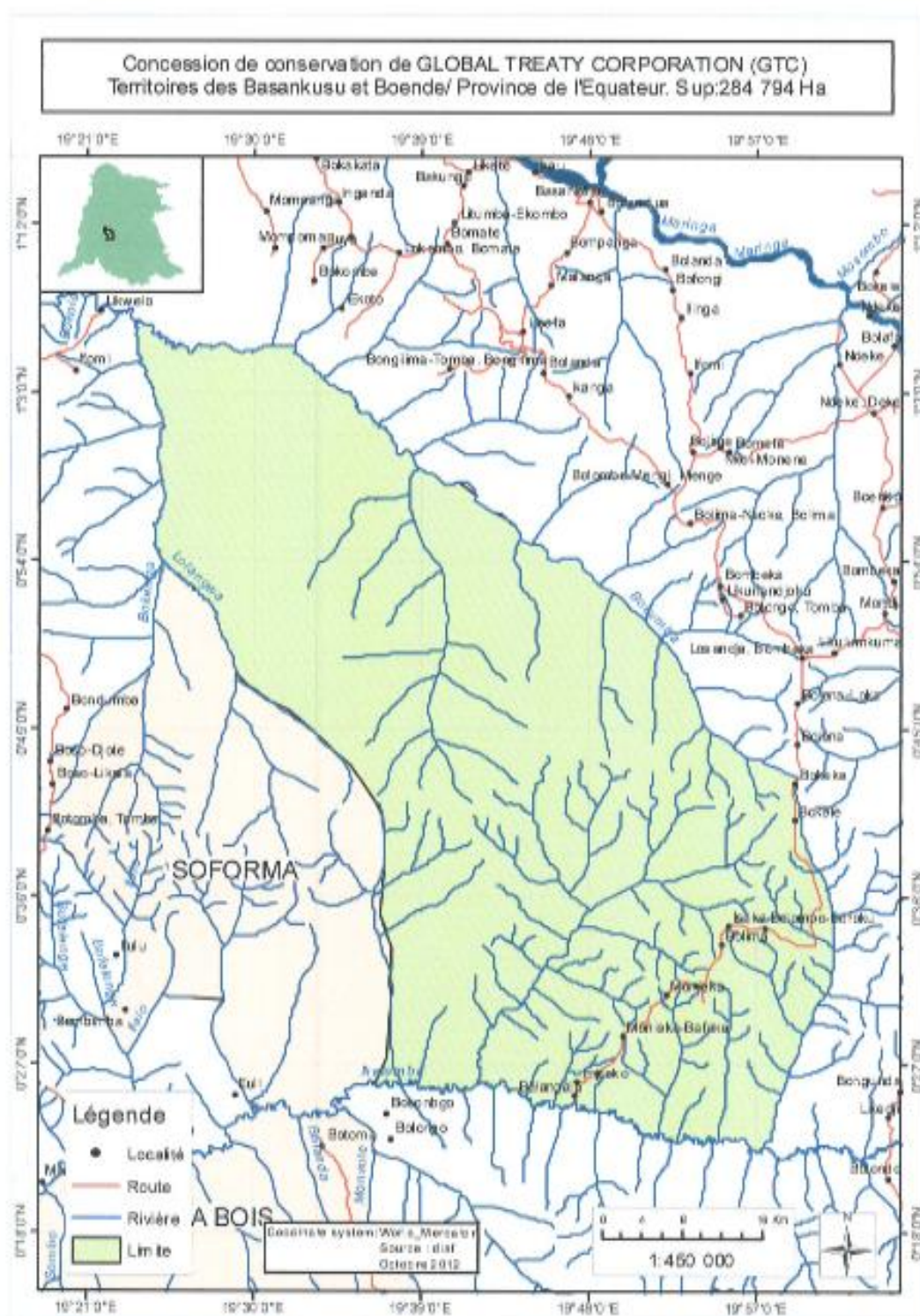
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°040/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **294.058 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Budjala, Gemena, Businga
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD: Par le tronçon de route qui relie GEMENA et KARAWNA.
- Au SUD: Le tronçon de la route compris entre les villages KUTSHU et BANDA1
- A l'EST : Par le tronçon de la route qui va de KARAWA, jusqu'à la rivière Sumbu. De ce point, remonter le cours de cette rivière jusqu'au village BANDA.
- A l'OUEST: Par le tronçon de la route qui relie GEMENA, au village KUTSHU.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

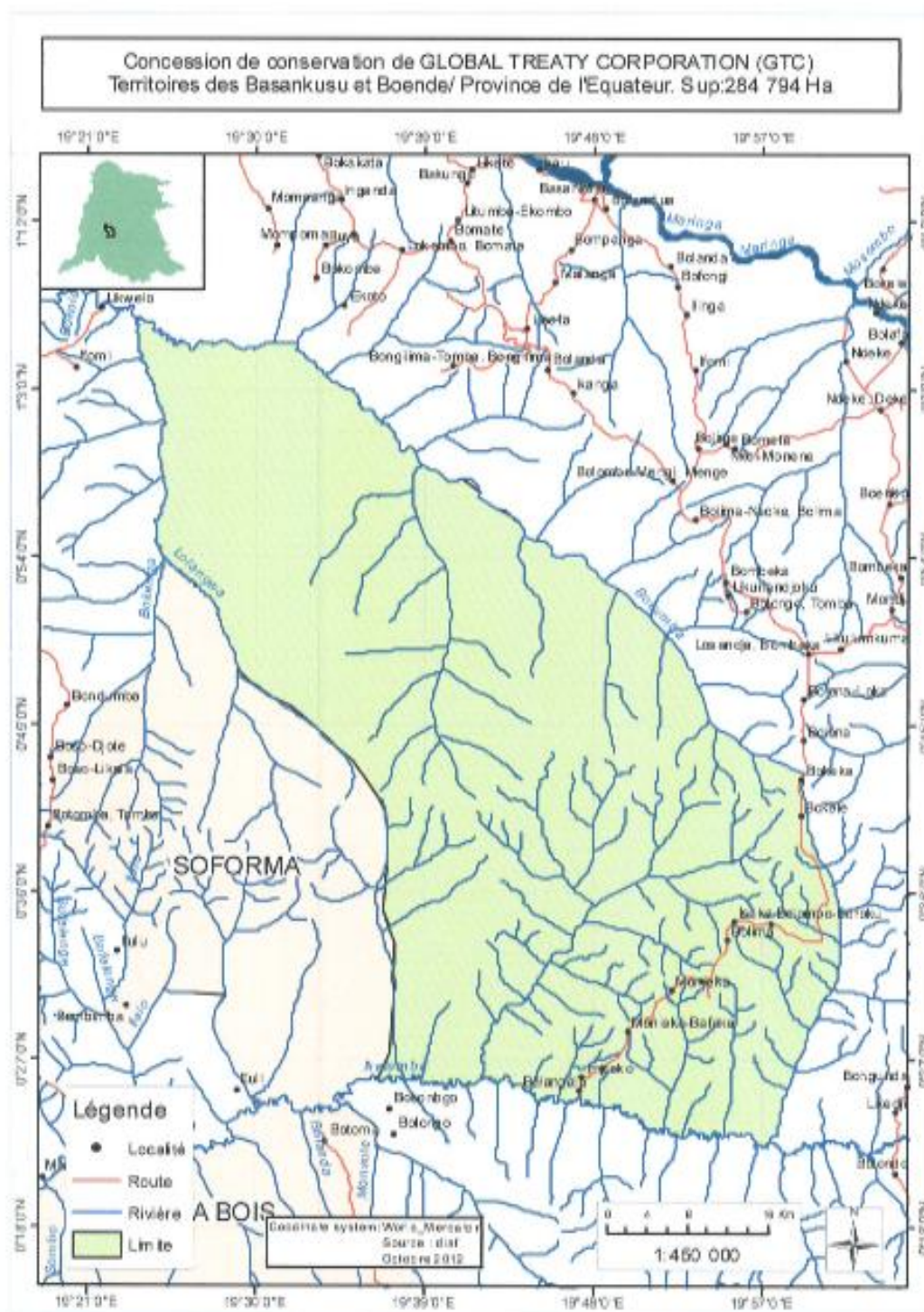
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°041/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.716 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi et Equateur
- Territoires : Mobayi-Mbongo et Yakoma
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- **Au NORD** : Tronçon de la route comprise entre le confluent de la rivière Mbari. De ce point, remonter le cours de la Mbari, en amont, jusqu'à son village BARI. Intersection avec la rivière Kpondimba.
- **Au SUD** : Par le tronçon de route qui relie le village BANGABOLA et la bifurcation de la route qui mène au village KUTU.
- **A l'EST** : Par les cours des rivières Kpondimba, Hendeke, et Mabulu, jusqu'au village BUDJALA. De ce point, suivre le tronçon de route qui relie les deux villages BUDJAL et BANGABOLA, en passant par les villages YAKAMBA et KUTU.
- **A l'OUEST** : Suivre le cours de l'embranchement de la rivière Mbari, jusqu'à la route qui mène au village BONZENE. De ce point parcourir le tronçon de la route jusqu'à la source de la rivière Mogalo qu'on remontera son cours jusqu'au village BANGABOLA.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

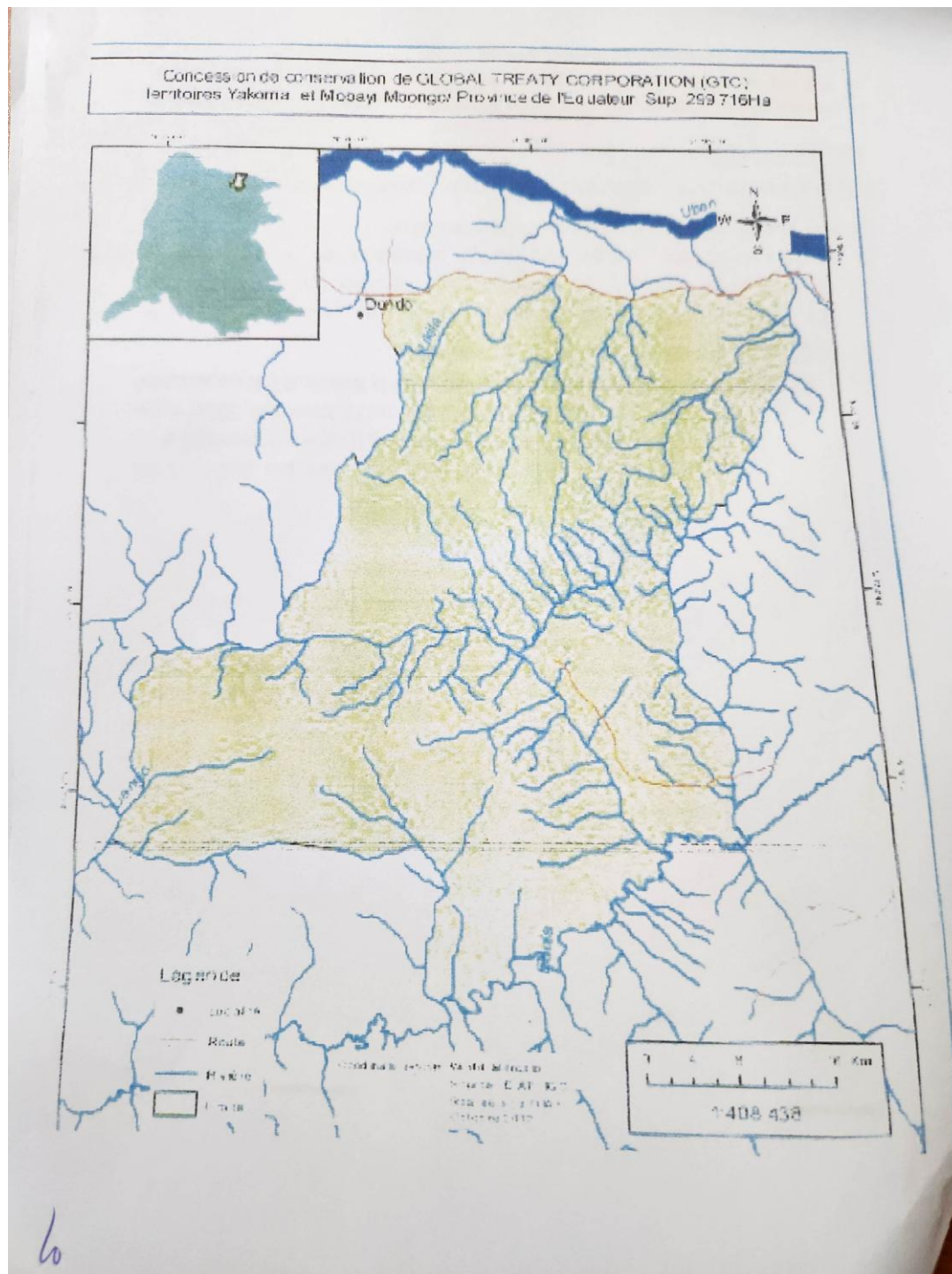
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°042/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **288.099 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Equateur
- Territoires : Monkoto
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Sud : Une ligne droite tirée de la limite Sud du titre de SOFORMA numéro 033/03, jusqu'à la rivière Lokolo qui constitue la limite Est du Parc National de la Salonga.
- A l'Est : Suivre exactement la limite Nord du Parc National de la Salonga. A partir de la rivière Luilaka jusqu'à la rivière Lokolo.
- A l'Ouest : Par la limite Est du titre forestier de SOFORMA numéro 033/03. Rivière Mogalo qu'on remontera son cours jusqu'au village BANGABOLA.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

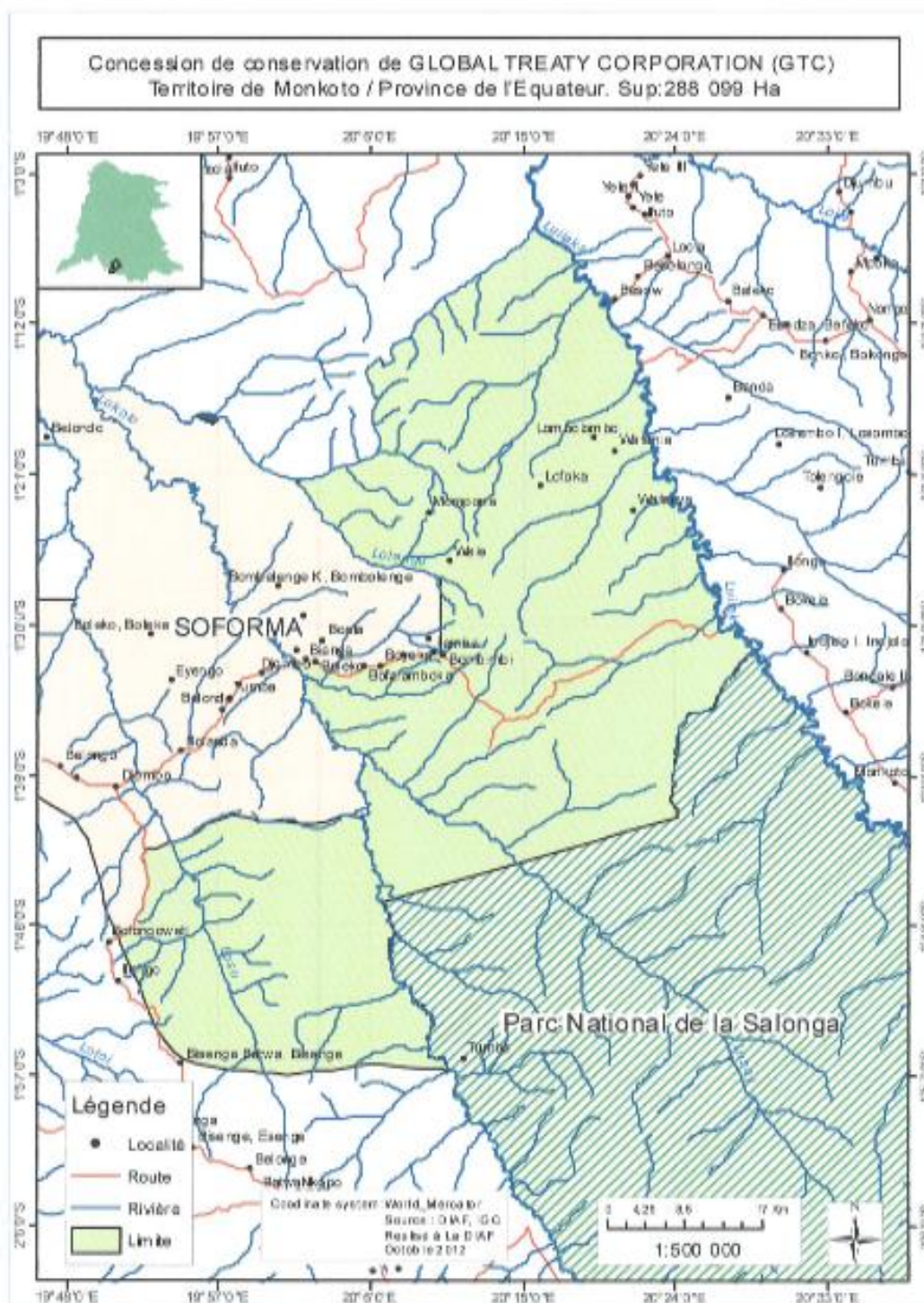
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°043/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **290.927 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bokungu, Ikela et Monkoto
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD: Le tronçon de la route qui relie la source de la rivière Lofiki à la rivière Yalosoki
- Au SUD: Par la rivière Lomela qui constitue également la limite NORD EST de la réserve naturelle du Sankuru.
- A l'EST: La rivière Yalonga, jusqu'à la route. De ce point, le tronçon de route jusqu'au village YALONGA, ensuite joindre la rivière Lufo par le tronçon de la route. Remonter les cours des rivières Lufo et Loile jusqu'à la route qui mène au village ISANGA et à la rivière Lomela.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

À cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Coopration (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

Président

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°044/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **250.680 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa et Equateur
- Territoires : Boende, Monkoto et Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD et A l'EST: Par la limite OUEST du titre forestier de SEDAFn°002/98. Ladite limite est constituée par les rivières Lofofe, Litongbo et Yongwamba.
- Au SUD: Par la limite NORD du titre forestier SIFORCO n°007/95 qui est constituée par la rivière Lopor.
- A l'OUEST: Du village BUSU-SIMBA, suivre la route vers le Sud, jusqu'au village BIMBI. De ce point, joindre le cours du confluent de la rivière Lopor jusqu'à son embouchure.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE

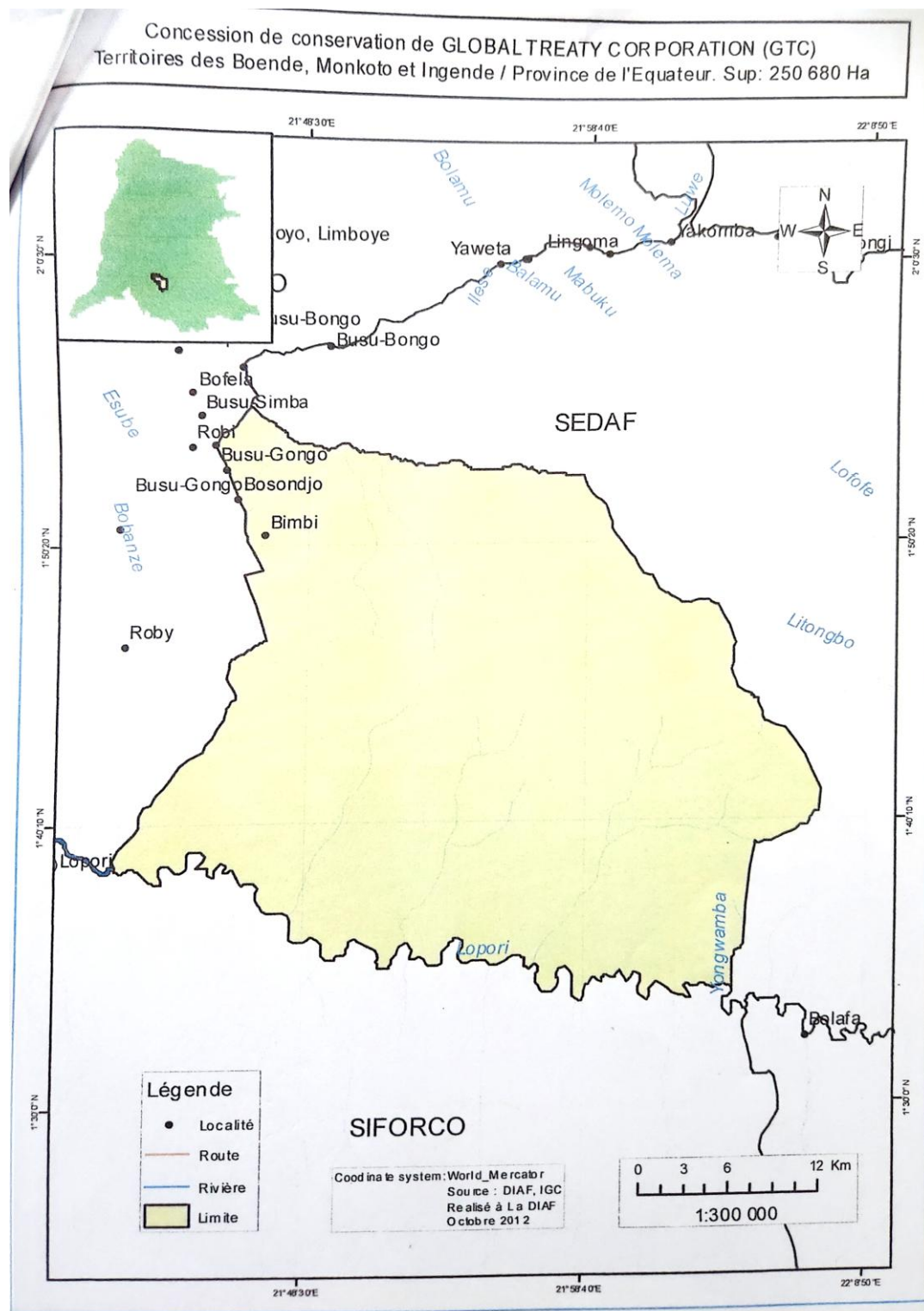
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°045/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **293.472 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Gemena et Budjala
- Secteur : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par le tronçon de route qui relie les villages de BARI et GEMENA
- Au SUD : Par une ligne de/crête qui relie les villages de GWENDJE et BOPEKA.
- A l'EST : Le tronçon de la route compris entre GEMENA-Centre et le village GWENDJE.
- A l'OUEST : Du village BARI, suivre les des rivières Mbari, Gbangubga et Hendeke jusqu'à BUDJALA-Centre. De ce point, suivre le tronçon de la route jusqu'au village BOPEKA

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipule dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définir et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

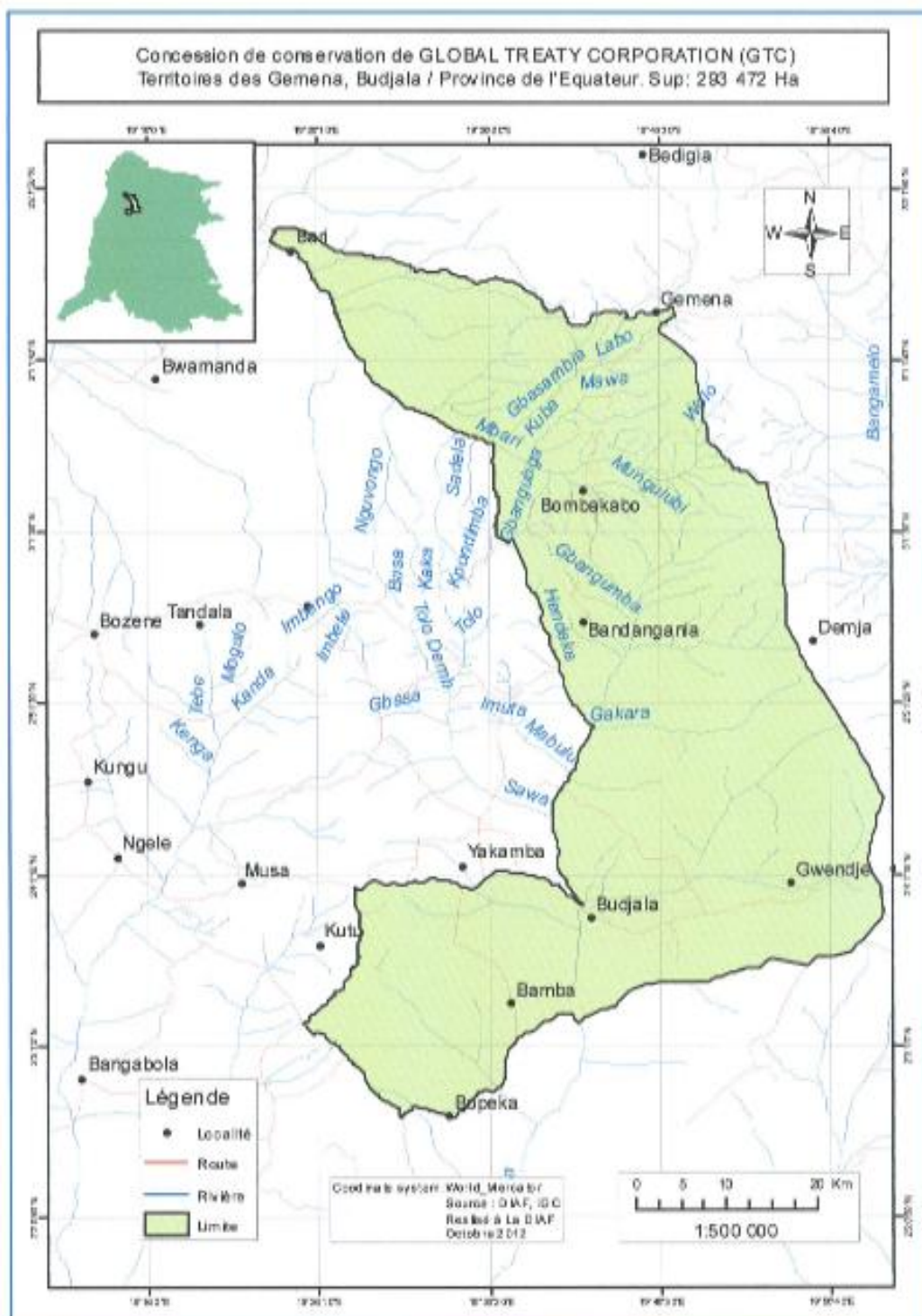
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°046/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaire, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **300.000 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Yakoma, Businga, Mobayi Mbongo
- Secteur : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord: Par une ligne droite tracée au niveau des coordonnées géographiques 3°52 20N reliant les cours des rivières Bongo à l'Ouest et Liango à l'Est
- Au Sud: Une partie de la rivière Ebola comprise entre les rivières Dua et Liango
- A l'Est: La partie de la rivière Liango comprise entre la rivière Ebola et les coordonnées géographiques 3°52 20 N et . 20°50''40' E
- A l'Ouest: Par les cours des rivières Loko, Likame et Bongo jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la ligne des coordonnées géographiques 3°52 20 N et . 20°50''40' E

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipule dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre **le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

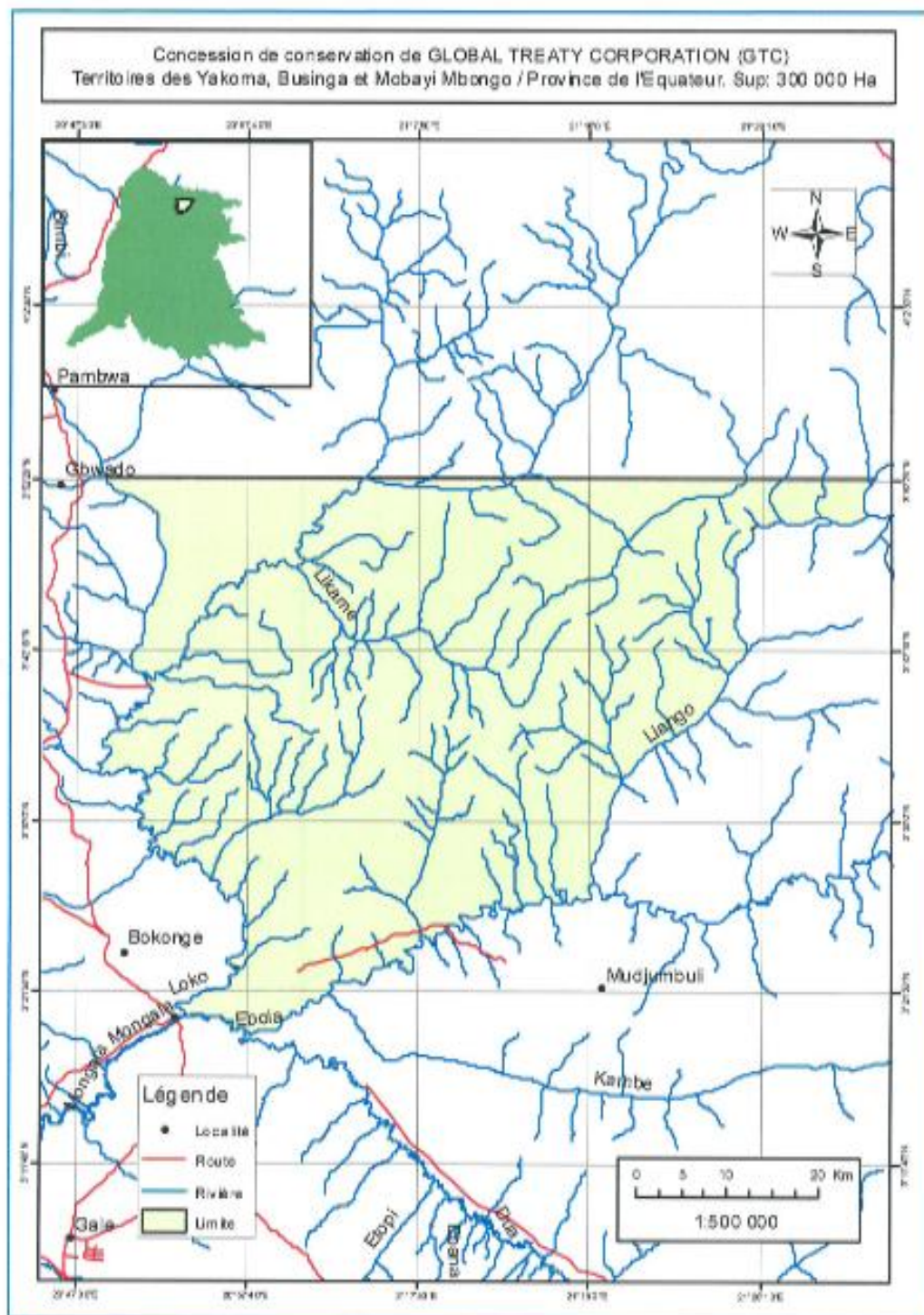
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°047/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.950 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Yakoma, Businga et Bomongo
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par le tronçon de la route principale compris entre ± 20 Km à L'Est de Gbadolite jusqu'au croisement situé non loin du village Dondo.
- Au sud : Par une ligne droite tracée au ($3^{\circ}52'20''$ N et $20^{\circ}50'30''$ E) reliant le cours de la rivière Bogo située à l'Ouest de la concession attribuée à et LIANGO qui est située à l'Est.
- A l'Est de : A partir de la coordonnée géographique ($3^{\circ}52'20''$ N et $20^{\circ}50'30''$ E) remonter le cours de la rivière Liango en amont jusqu'à sa source. De ce point un tronçon, de route il faut parcourir jusqu'au croisement de la route Gbadolite et Mobayi-Mbongo
- A L'Ouest : Une partie de la rivière Loko comprise entre les coordonnées géographiques jusqu'à sa source. De ce point tracer une ligne droite jusqu'au croisement de la route Gbadolite et Mobayi-Mbongo ± 20 Km Gbadolite

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipule dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

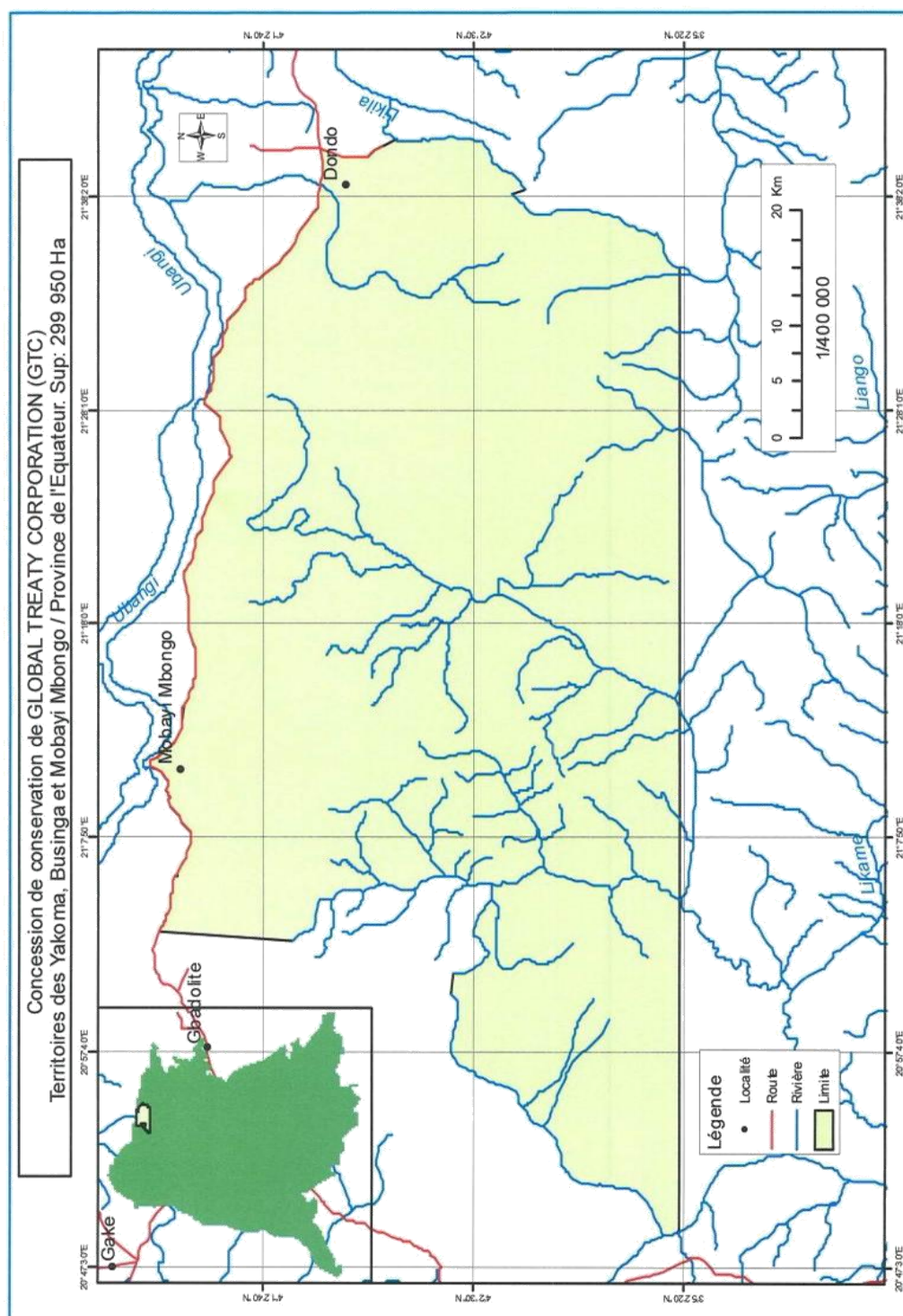
Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre



**CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES
DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM :
ICB N° 057 – 059 – 060 – 061 – 062 – 063 – 064 –
065 – 066 – 067**

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°058/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **280.273 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Gemena
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La rivière Lua Dekere, à partir de la rivière Kelo, jusqu'à la route ;
- Au Sud : Le tronçon de la route qui relie les rivières Daya, Makulu, Endeke, Bosa;
- A l'Est : Le tronçon de la route qui relie la rivière Lua Dekere, à la rivière Bosa ;
- A l'Ouest : Par les cours des rivières, Daya, Indoi et Kelo.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

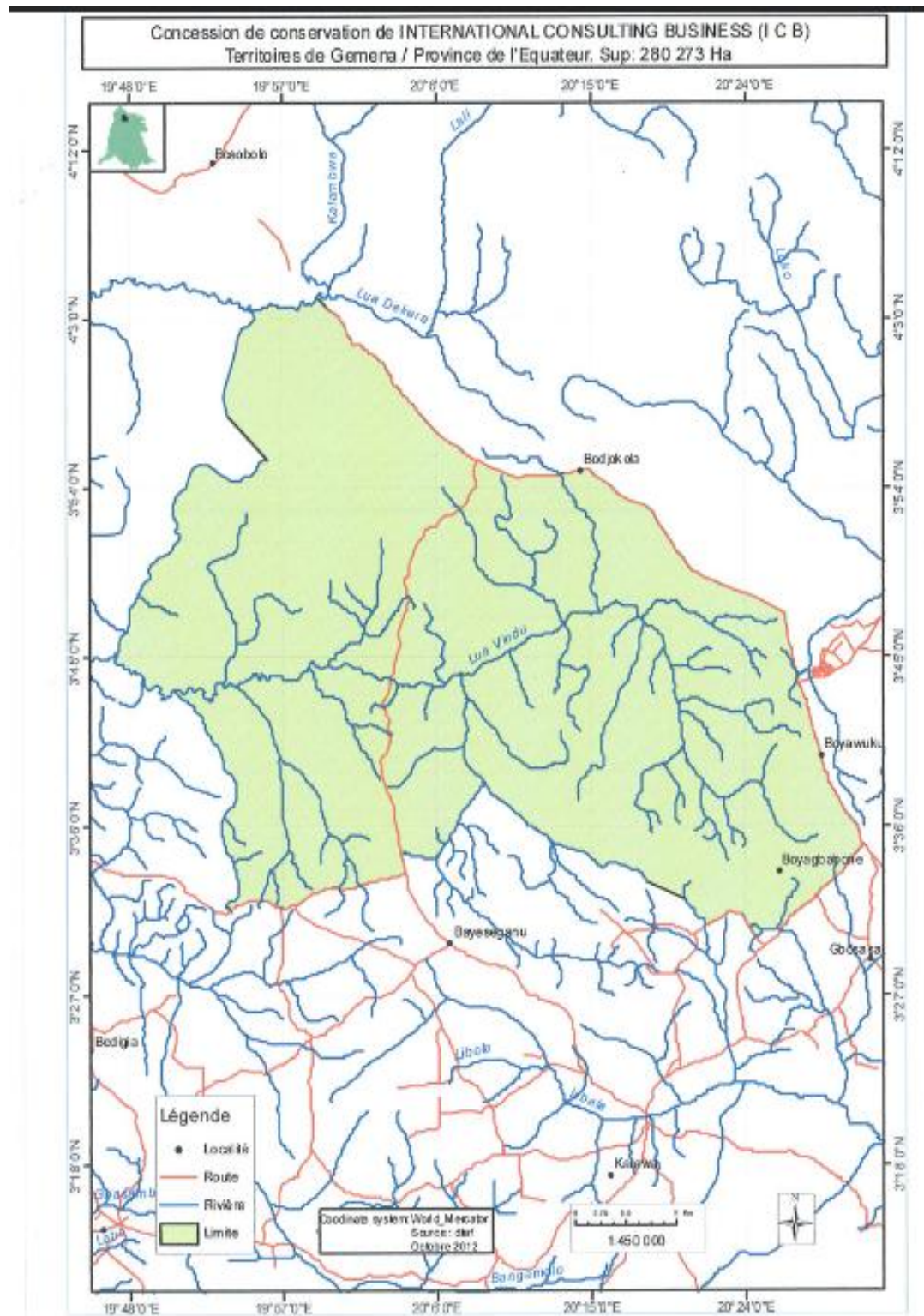
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°059/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **254.550 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Gemena
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord et à l'Ouest : Du croisement de la route qui mène au village Bari, remonter le cours de la rivière LUA jusqu'à la route. Le tronçon de cette route, jusqu'à la rivière Maza qu'on remontera jusqu'à son croisement avec la rivière Tumba, suivre cette dernière jusqu'au village BOGOSO-MUBEA ;
- Au Sud : Le tronçon de la route qui relie la rivière LUA, au GEMENA-Centre ;
- A l'Est : A partir du village BOGOSE-MUBEA, prendre la route vers le Sud jusqu'à la rivière TOLI. Et puis les cours des rivières TOLI et LESI jusqu'à la route qui mène à GEMENA en passant par le village BEDIGIA.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

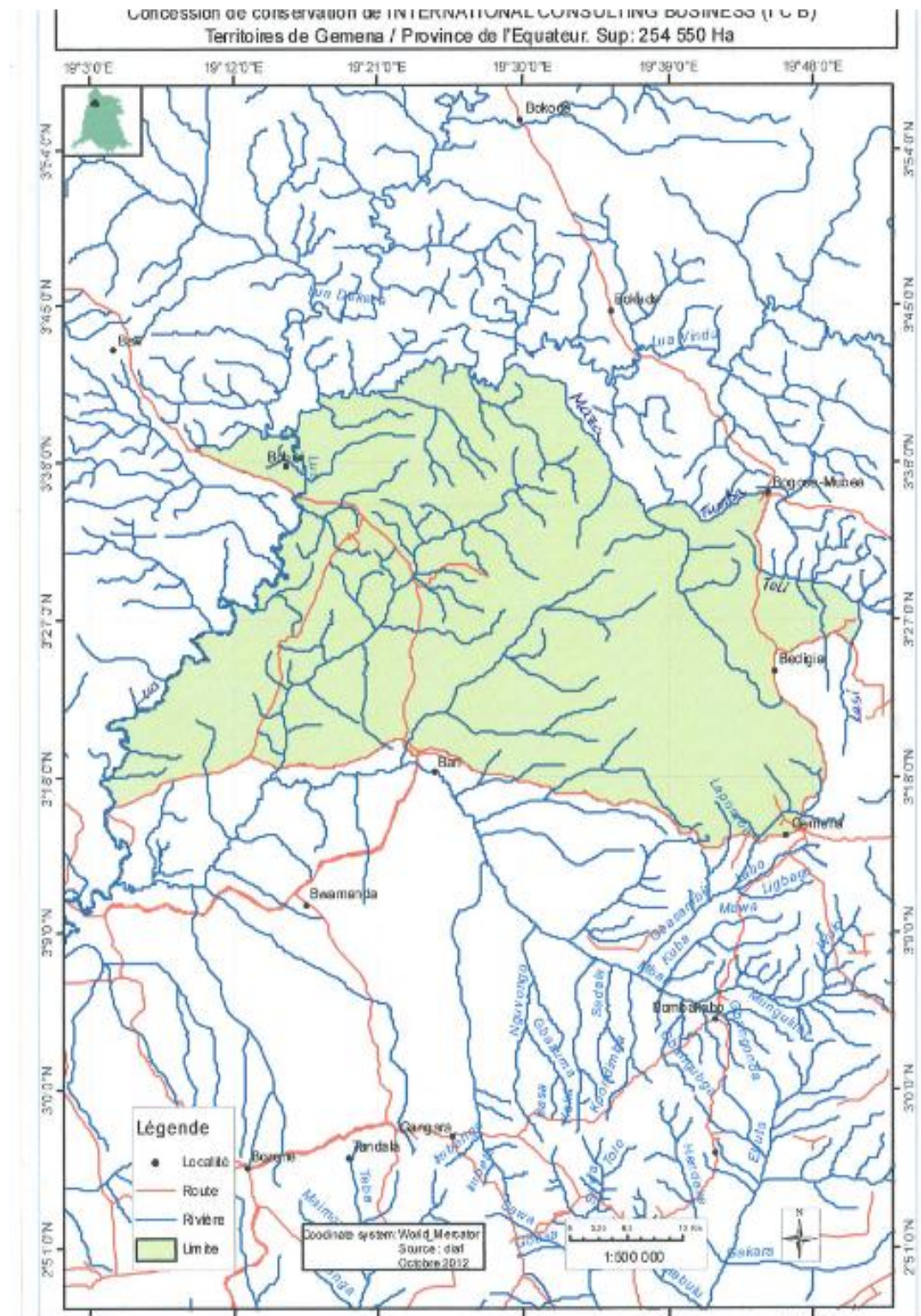
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°060/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **294.203 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Gemena
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord et à l'Ouest : La partie de la rivière Lua-Dekere comprise entre les rivières Lua-Vindu et Buku ;
- Au Sud : Par les cours des rivières, Lua- Vindu, Gongo et Malumbe en passant par le village BOGOSO-MUBEA ;
- A l'Est : par les rivières, Buku, Pakila, Banza et Wagula.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

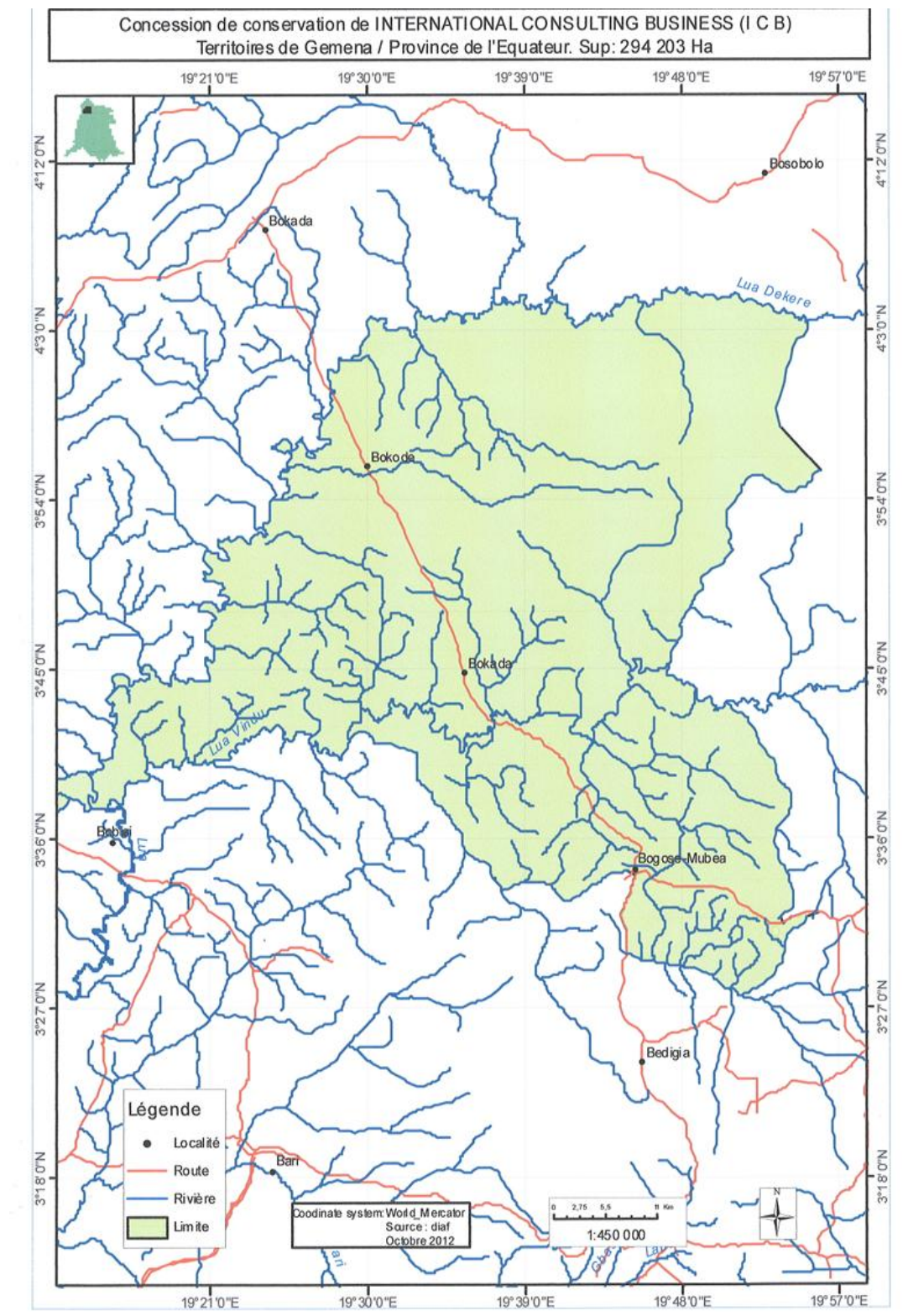
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°061/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **300.000 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Sud-Ubangi
- Territoire : Kungu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par la rivière Lua, sa partie comprise entre la rivière Ubangi et le village YEMBONGO ;
- Au Sud : Par le tronçon de la route qui relie le village SABA-SABA, et la rivière Moloko
- A L'Est : Du village Yembongo, prendre le tronçon de la route vers l'Est jusqu'à une autre route qui mène au village BOTO. De ce point, une ligne droite jusqu'à la rivière Esobe qu'on suivra jusqu'à son confluent, la rivière Mambongo, qu'on remontera jusqu'à sa source. De ce point, joindre la source de la rivière Moloko, et enfin le cours de cette dernière jusqu'à son croisement avec la route du village BOKONZI ;

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

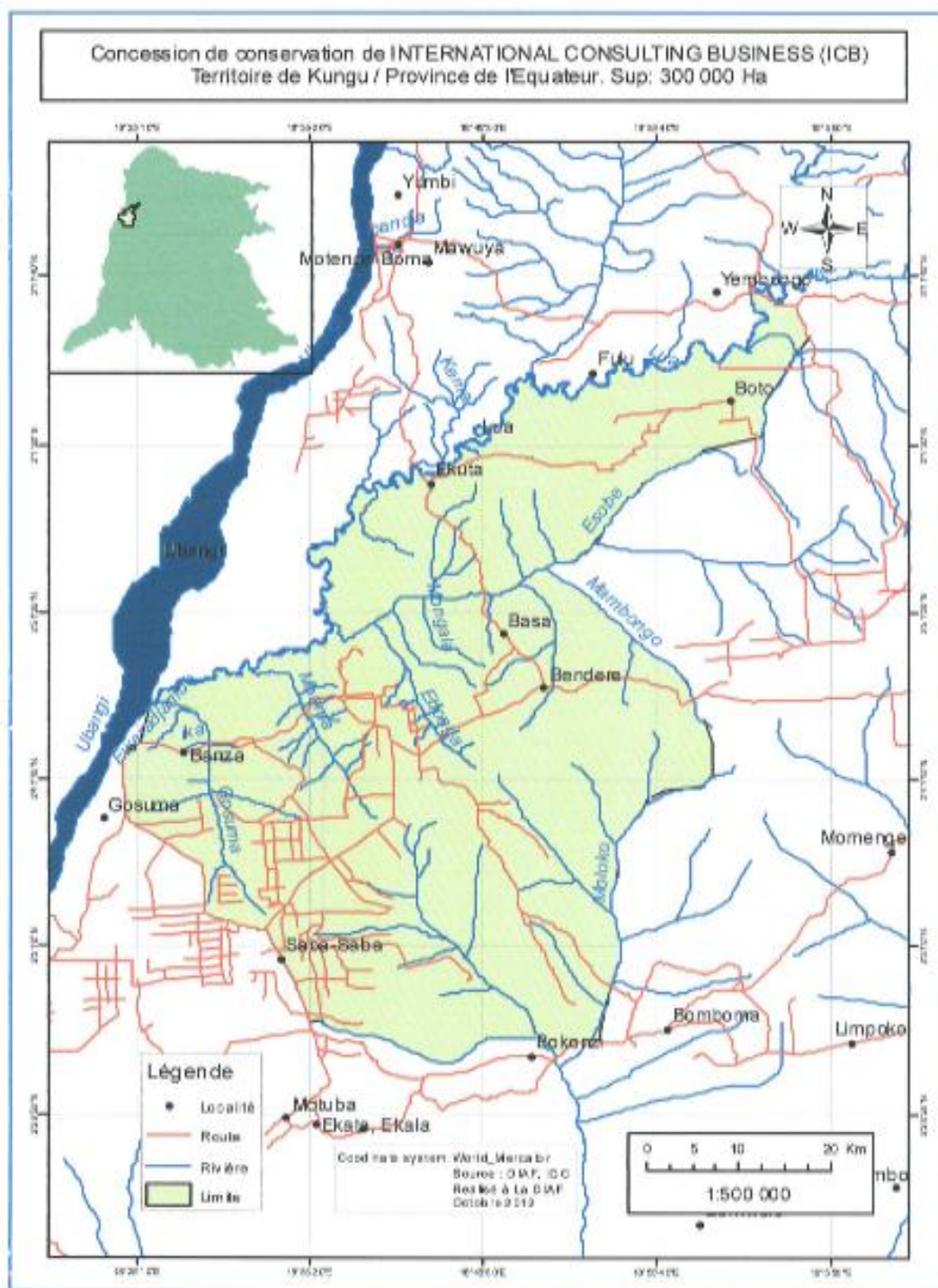
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°062/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **260.469 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Nord-Ubangi
- Territoire : Yakoma et Businga
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La partie de la rivière Ebola comprise entre les rivières Dua et Loba ;
- 2. Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière Dua, sa partie comprise entre les rivières Ebola et Bele ;
- A L'Est : Par les confluent des rivières, Ebola et Kambe, le tronçon de la rivière et enfin la rivière Bele, jusqu'à son intersection avec la rivière Dua.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.** Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans

cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipulé dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées. A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement. Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

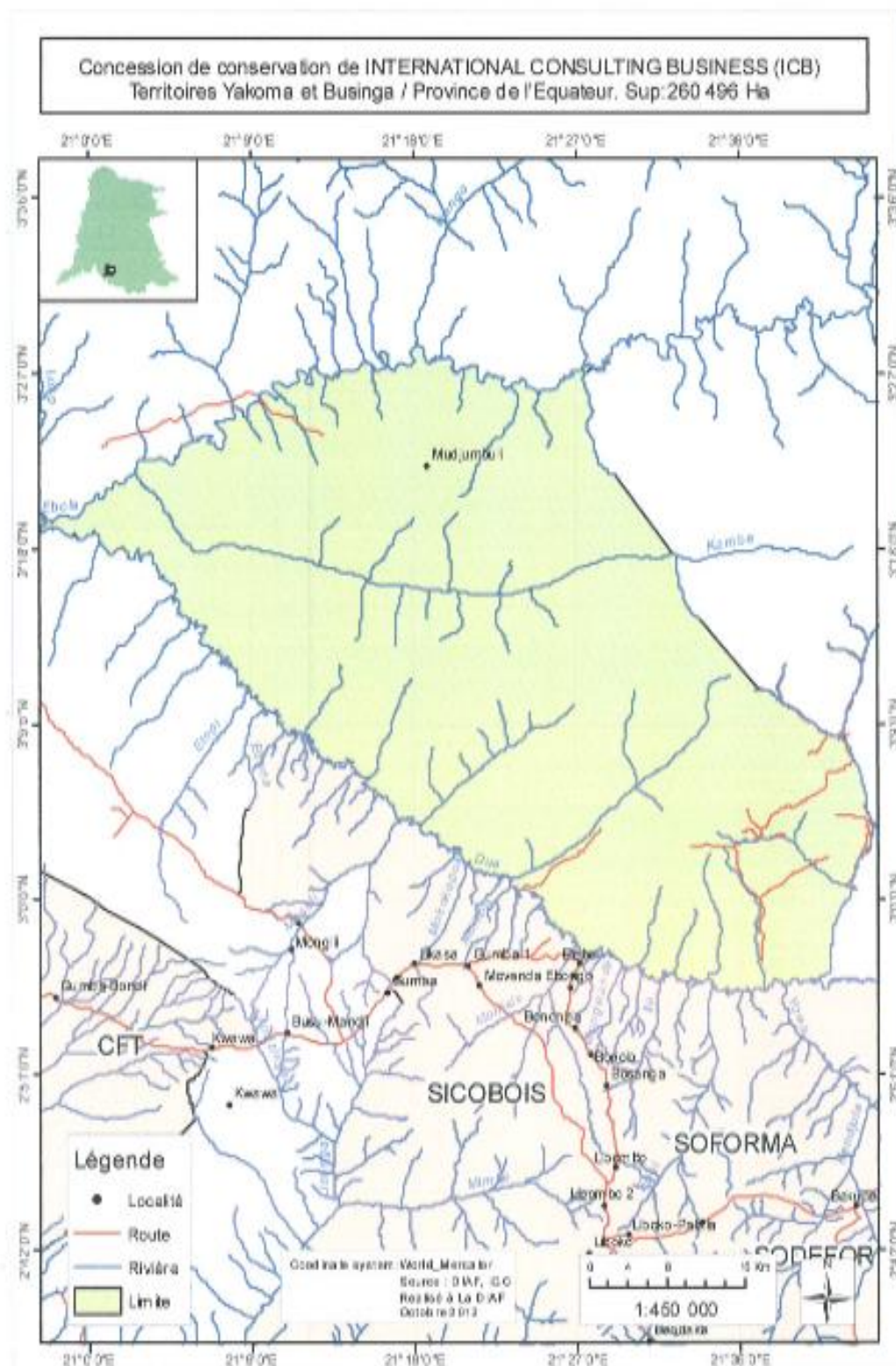
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°063/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **279.036 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Nord-Ubangi
- Territoire : Yakoma et Businga
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La partie de la rivière Ebola comprise entre les rivières Dua et Loba ;
- 2. Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière Dua, sa partie comprise entre les rivières Ebola et Bele ;
- A L'Est : Par les confluent des rivières, Ebola et Kambe, le tronçon de la rivière et enfin la rivière Bele, jusqu'à son intersection avec la rivière Dua.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°064/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **296.067 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Equateur
- Territoire : Bikoro
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par la limite SUD du titre forestier de SODEFOR № 032/03 et la limite administrative de Province qui sépare les provinces de Bandundu et de l'Equateur;
- A L'Est : Par la limite Sud-Ouest du titre forestier SOEXFORCO № 045/04 ;
- A L'Ouest : Une partie de la rivière comprise entre la réserve de Ntumba- Ledjima et la limite administrative de Province, ainsi qu'une partie de la réserve de Ntumba-Ledjima.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la**

Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

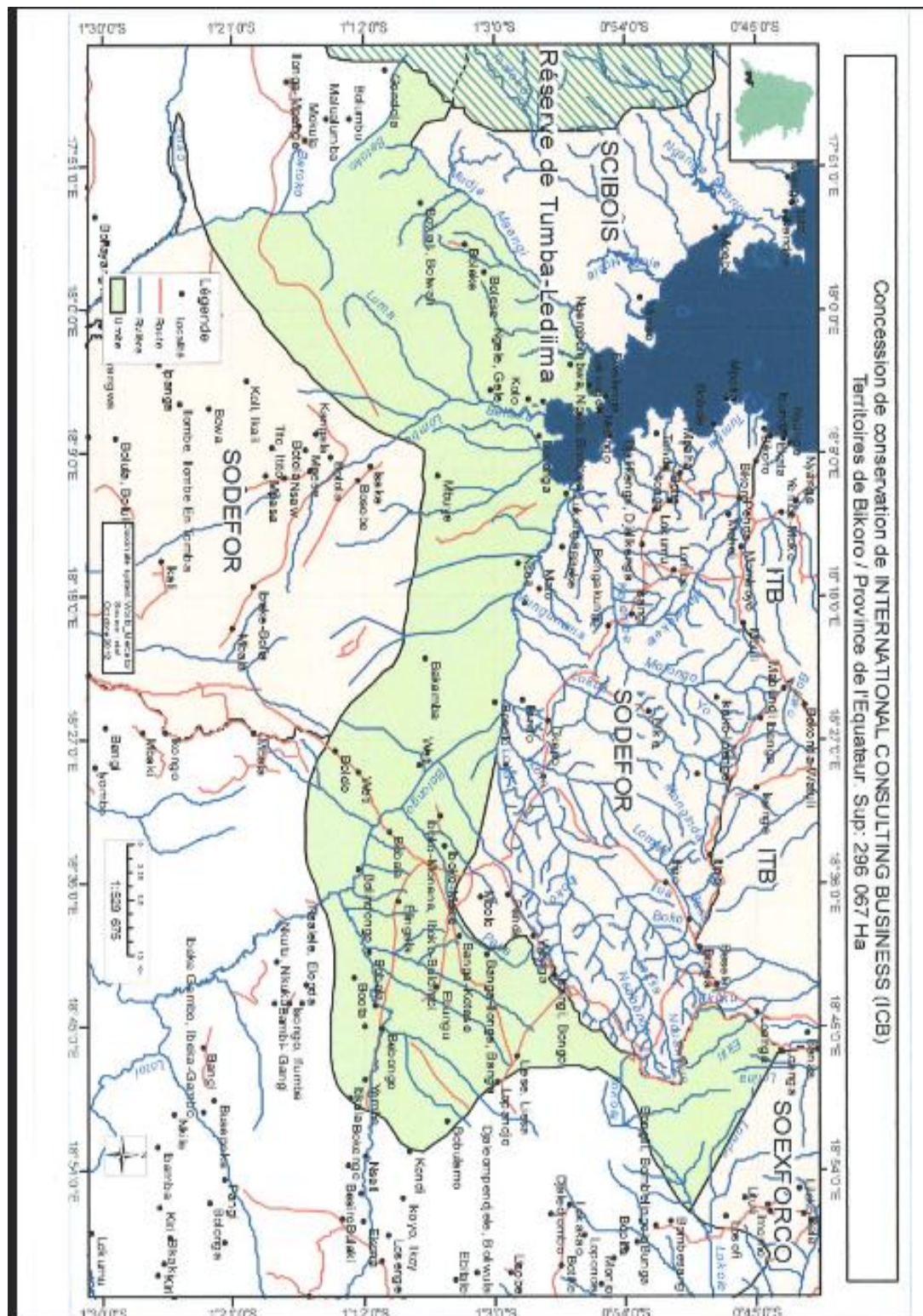
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°065/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **243.771 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Nord-Ubangi
- Territoire : Yakoma et Businga
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La partie de la rivière Ebola comprise les rivières, Ebola et Guga ;
- Au Sud : Par les limites Nord des titres forestiers de SOFORMA № 008/03 et de SODEFOR № 025/03 ;
- A L'Est : Par la rivière Guga jusqu'à sa source. De ce point, une ligne droite jusqu'à la source du confluent de la rivière Dua qu'on remontera jusqu'à son embouchure ;
- A L'Ouest : Par les confluent des rivières, Ebola et Kambe, le tronçon de la route, et enfin la rivière Bele, jusqu'à son intersection avec la rivière Dua.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession

spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

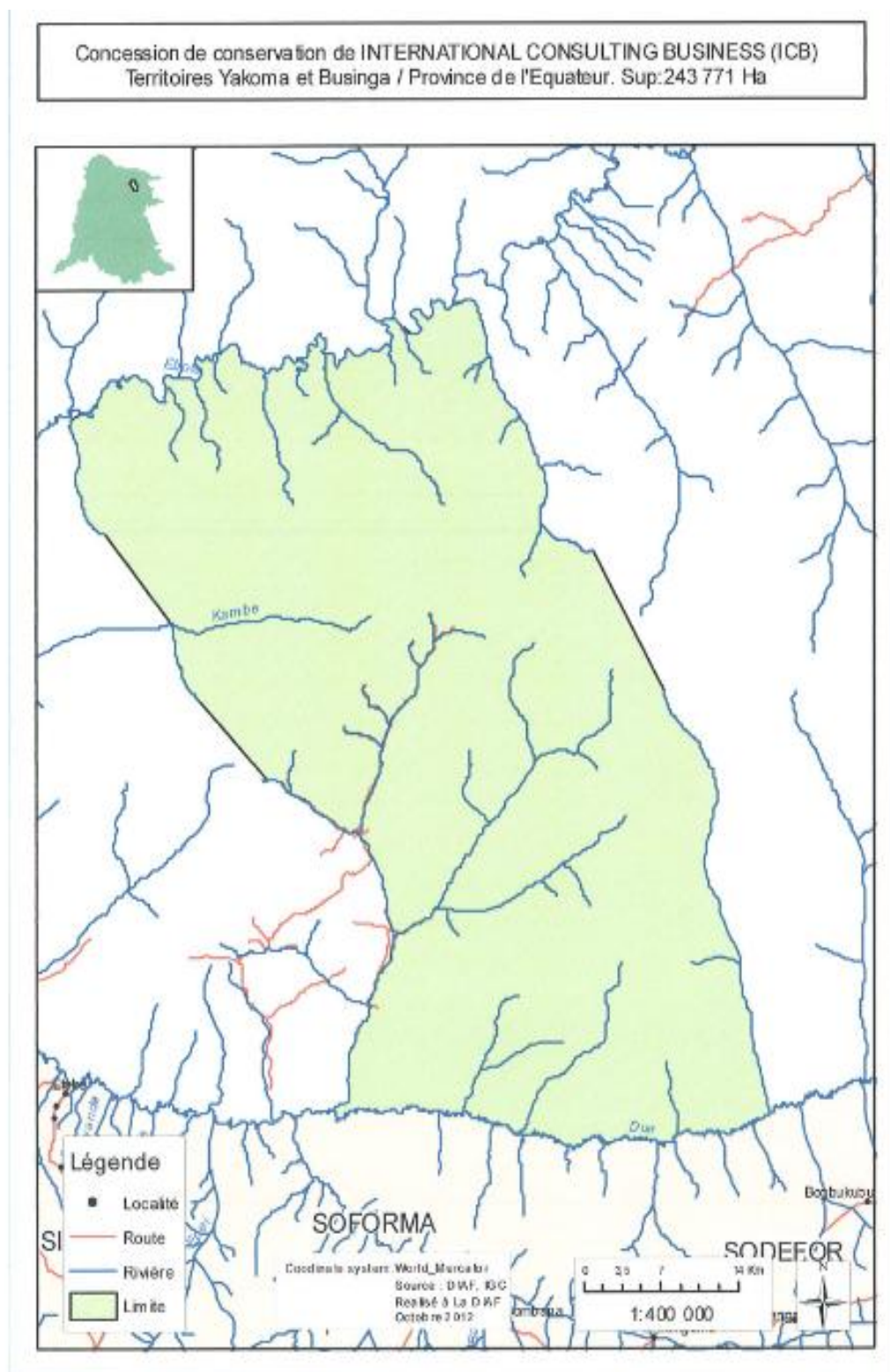
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°066/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **295.100 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Monkoto et Boende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par la partie des rivières Busira et Lomela comprise entre les rivières Lombe et Bobe ;
- Au Sud : Par la partie de la rivière Loile comprise entre la rivière Luilaka et la route qui mène au village Djombo-Mandombe ;
- A l'Est : Par les cours des rivières Bobe, Wetshi et Beale jusqu'à la rivière Salonga
- A l'Ouest : Par les rivières, Lombe, les deux confluent de la rivières Salonga et la rivière Puswandjo jusqu'à la rivière Momboyo.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans

l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession

spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir infirmé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement,**

Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales

du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°067/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

International Consulting Business (ICB) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale 01.9.N59829F, le Numéro des Impôt A0816474R et nouveau registre de commerce KG/4600/M Kinshasa et établie au n°12 Av Bokoro, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **International Consulting Business (ICB) et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **287.485 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Sud-Ubangi
- Territoires : Kungu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Une partie de la rivière Mbari, comprise entre le village YEMBONGO et la rivière Mongwanda ;
- AU Sud : Par le tronçon de de la route qui relie la rivière Makoko, au village LIMPOKO, en passant par le village BOMBOMA ;
- A l'Est : De la rivière Mbari, remonter le cours de la rivière Mongwanda en amont, jusqu'à son croisement avec la route, suivre cette route jusqu'au village TANDALA. Ensuite, les rivières Mogalo et Lua-Gri, jusqu'au village LIMPOKO ;
- A L'Ouest : Le tronçon de la route qui relie le village YEMBONGO, à la rivière Esobe, qu'on suivra jusqu'à son croisement avec la rivière Mambongo. Relier les sources de Mambongo et de Makolo par une ligne droite. Et puis, remonter le cours de la Makolo jusqu'à sa rencontre avec la route qui mène au village BOMBOMA.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**. Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipulé dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et International Consulting Business (ICB) et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

International Consulting Business (ICB)
et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

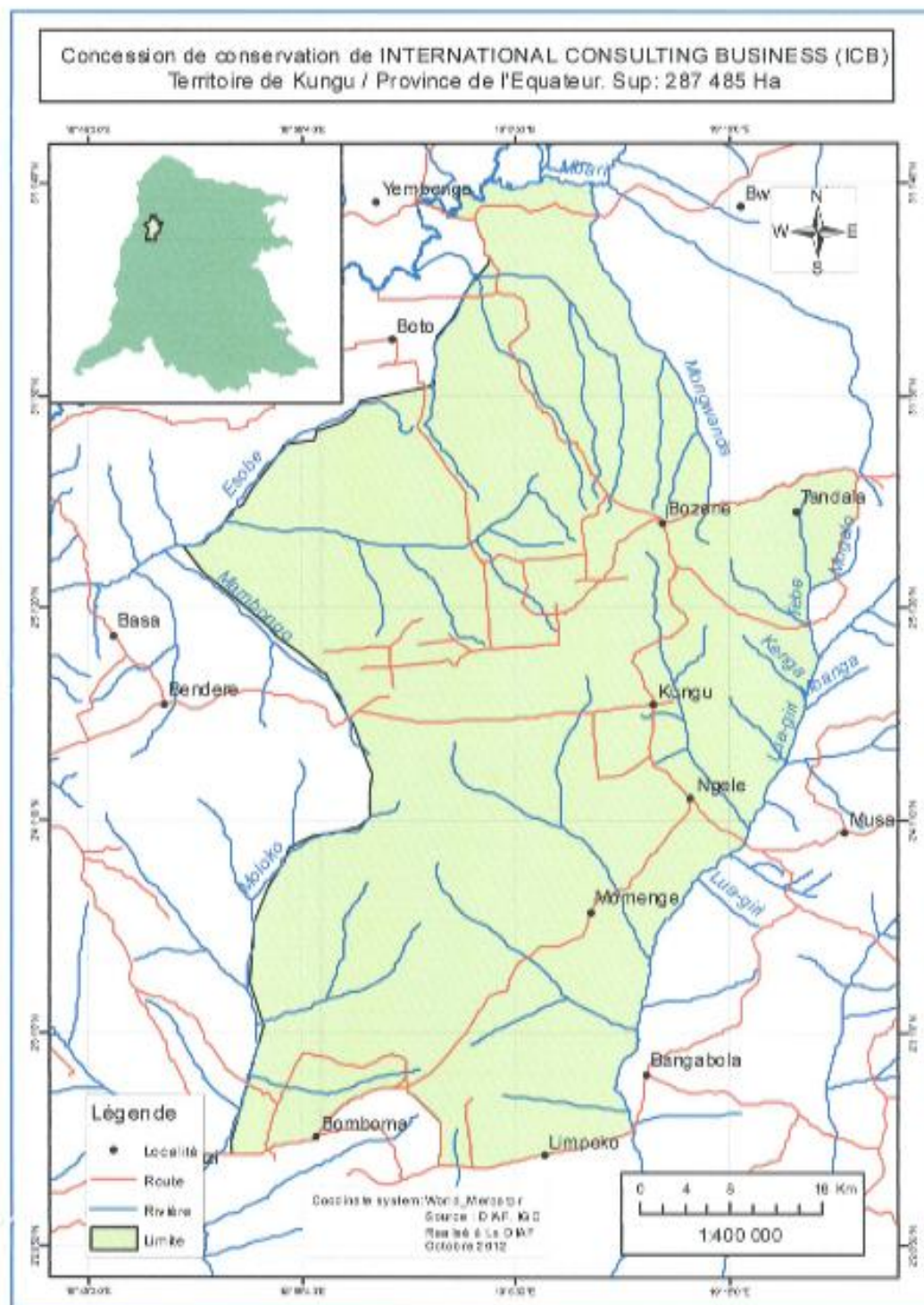
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement
Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



**CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES
DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM :
BIG TRUST N° 048 – 049 – 050 – 051 – 052 – 053 –
054 – 055 – 056 - 057**

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°048/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.850 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Equateur
- Territoire : Bolomba
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : par la limite SUD-EST du titre forestier CFT numéro 013/03, ensuite une partie de la rivière ISOKUNGU comprise entre cette limite et l'intersection de deux rivières : Isokungu et Eleku.
- Au Sud : la partie de la rivière Ikelemba comprise entre les rivières Botongambala et Somo.
- A l'est : le cours de la rivière Eleku, à partir de son intersection avec la rivière Isokungu, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Boto, qu'on remontera jusqu'à sa source. Jusqu'à son embouchure dans la rivière Ikelemba.
- A l'ouest : De la limite Sud du titre forestier CFT numéro 013/03, Remonter le cours de la rivière Botongambala en aval jusqu'à son embouchure dans la rivière Ikelemba .

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiée dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

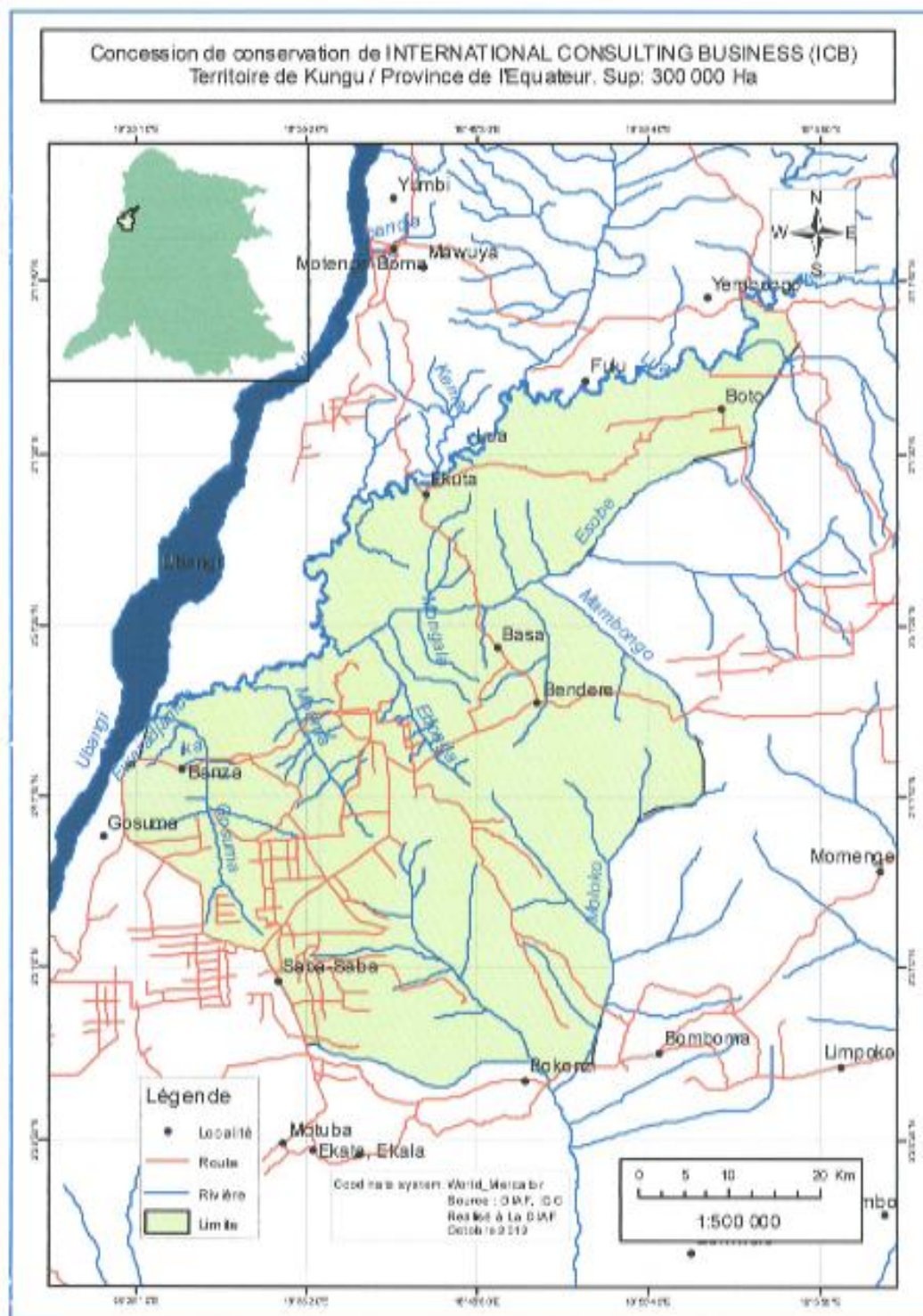
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°049/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **289.854 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Equateur et Tshuapa
- Territoire : Boende, Mokonto et Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : la partie de la rivière Lulonga compris entre le Fleuve Congo et le village Boso- Djafo.
- Au Sud : la partie de la rivière Ikelemba compris entre la rivière Somo et le confluent de la rivière Ikelemba qui se jette dans celle-ci, non loin du village Euli.
- A l'Est : la route qui mène au village Boso-Djafo, son tronçon compris entre ce dernier et le Village Botomba. De ce point, Remonter les cours des rivières Nono Et Bofelengo jusqu'à son intersection avec la rivière Ifelo. Suivre le cours de celle-ci, en amont jusqu'à plus ou moins 20 km. Tracer une ligne droite pour atteindre le confluent de la rivière Ikelemba, qui va se jeter dans ce dernier non loin du village Euli.
- A l'est : le cours de la rivière Eleku, à partir de son intersection avec la rivière Isokungu, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Boto, qu'on remontera jusqu'à sa source.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique

et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**. Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipulé dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en

vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le**

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions

intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;

4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,** après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

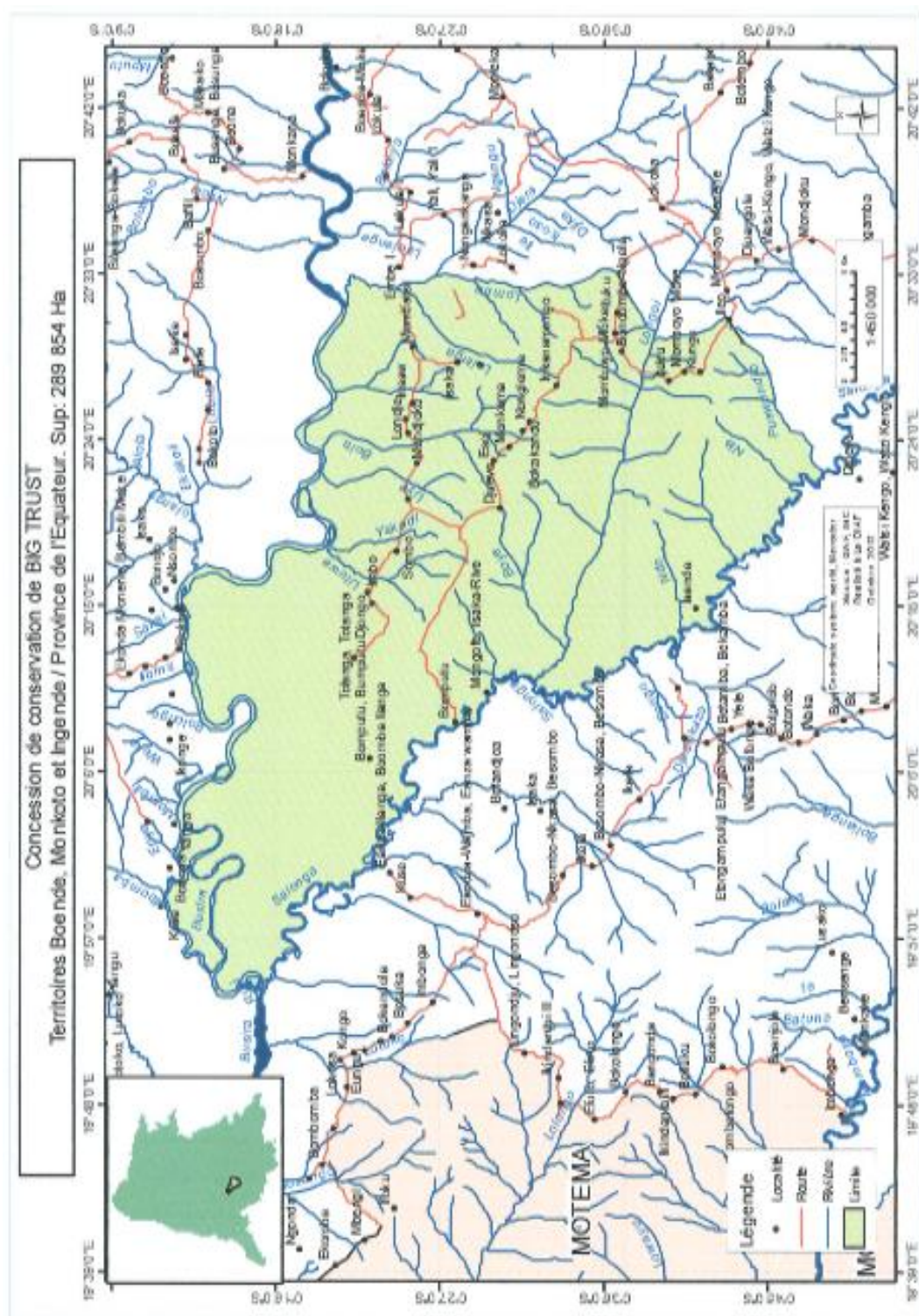
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°050/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, représentée **par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.988 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Sud-Ubangi
- Territoire : Libenge
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord au : par les cours des rivières Mpongo, Bandja, et Ligbolo.
- Au Sud et à l'est : par les cours de la rivière Lua, à partir de son embouchure dans la rivière Ubangi, jusqu'à son croisement avec la rivière Ligbolo.
- A l'ouest : la partie de la rivière Ubangi compris entre les rivières Lua Et Mpngo

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

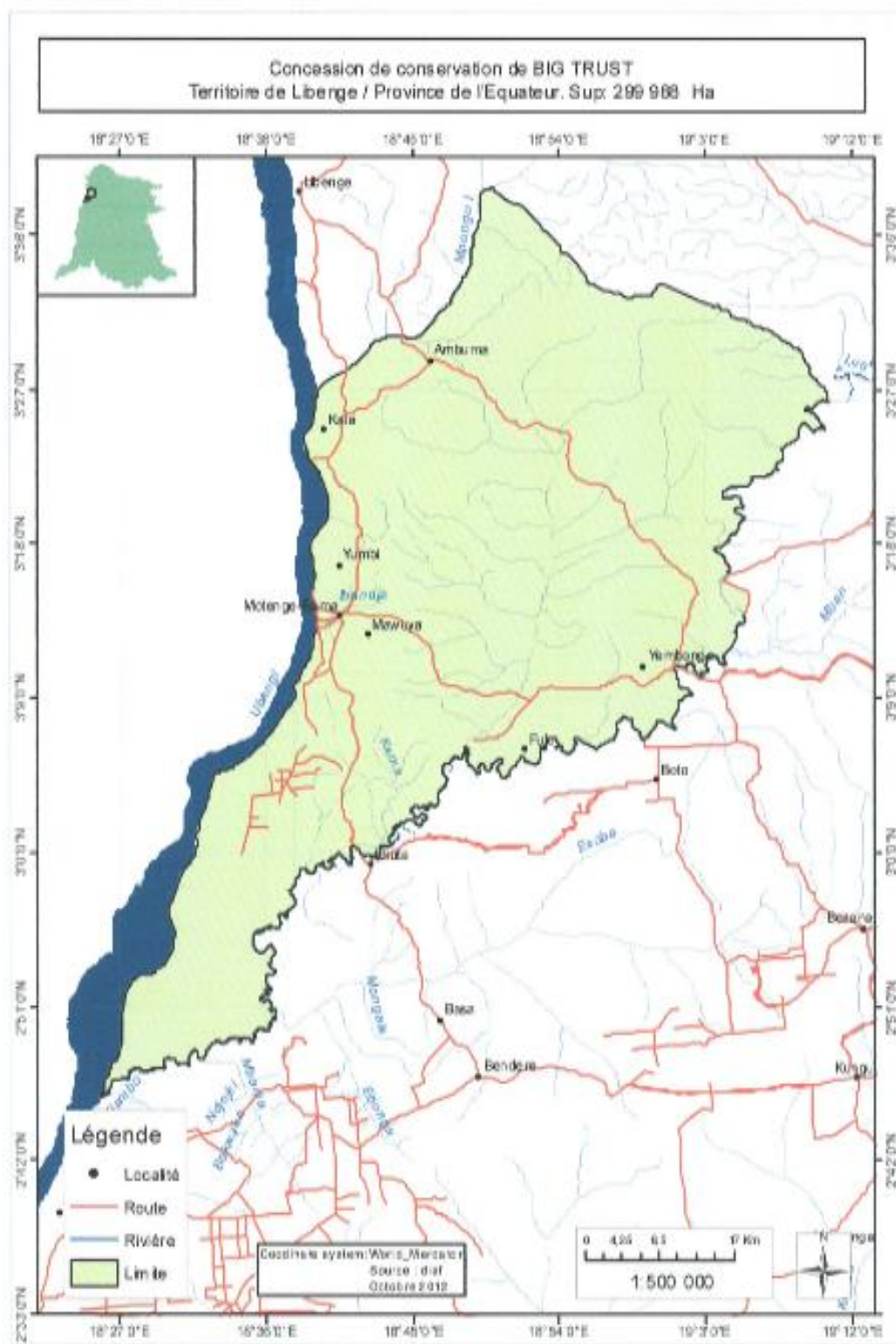
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°051/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, représentée **par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.689 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Bokungu, Monkoto et Ikela
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La partie de la rivière Tshuapa comprise entre les rivières Yowe et Pokali
- Au Sud : La rivière Lomela sa partie comprise entre les rivières Bompono et Lofiki.
- A l'Est : a rivière pokali, à partir de la rivière Tshuapa, jusqu'à la route qui mène au village Bokela. Suivre cette route jusqu'à la source de la rivière Lofiki.
- A l'Ouest : Les cours des rivières Yow, Poku, tronçon de route, ligne droite jusqu'à la rivière Bompono.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°052/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **281.853 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Equateur
- Territoires : Bolomba
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord: La partie de la rivière Lulonga comprise entre le Fleuve Congo et le village Boso-Djafo.
- Au Sud La partie de la rivière Ikelemba comprise entre la rivière Somo et le confluent de la rivière Ikelemba qui se jette dans celle-ci, non loin du village Euli.
- A l'Est: La route qui mène au village Boso-Djafo, son tronçon compris entre ce dernier et le village Botomba. De ce point, Remonter les cours des rivières Nono et Bofelengo jusqu'à Son intersection avec la rivière Ifelo. Suivre le cours de celle-ci, en amont jusqu'à plus ou moins 20 km. Tracer une ligne droite pour atteindre le confluent de la rivière Ikelemba, Qui va se jeter dans cette dernière non loin du village Buli.
- Al'Ouest: Prendre la rivière Eleku à partir de sa rencontre avec la rivière Isokungu jusqu' a son intersection avec la rivière Boto. Remonter cette dernière jusqu'à sa source, De ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Somo, qu'on suivra en aval jusqu'à son embouchure dans la rivière Ikelemba.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique

et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,** après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

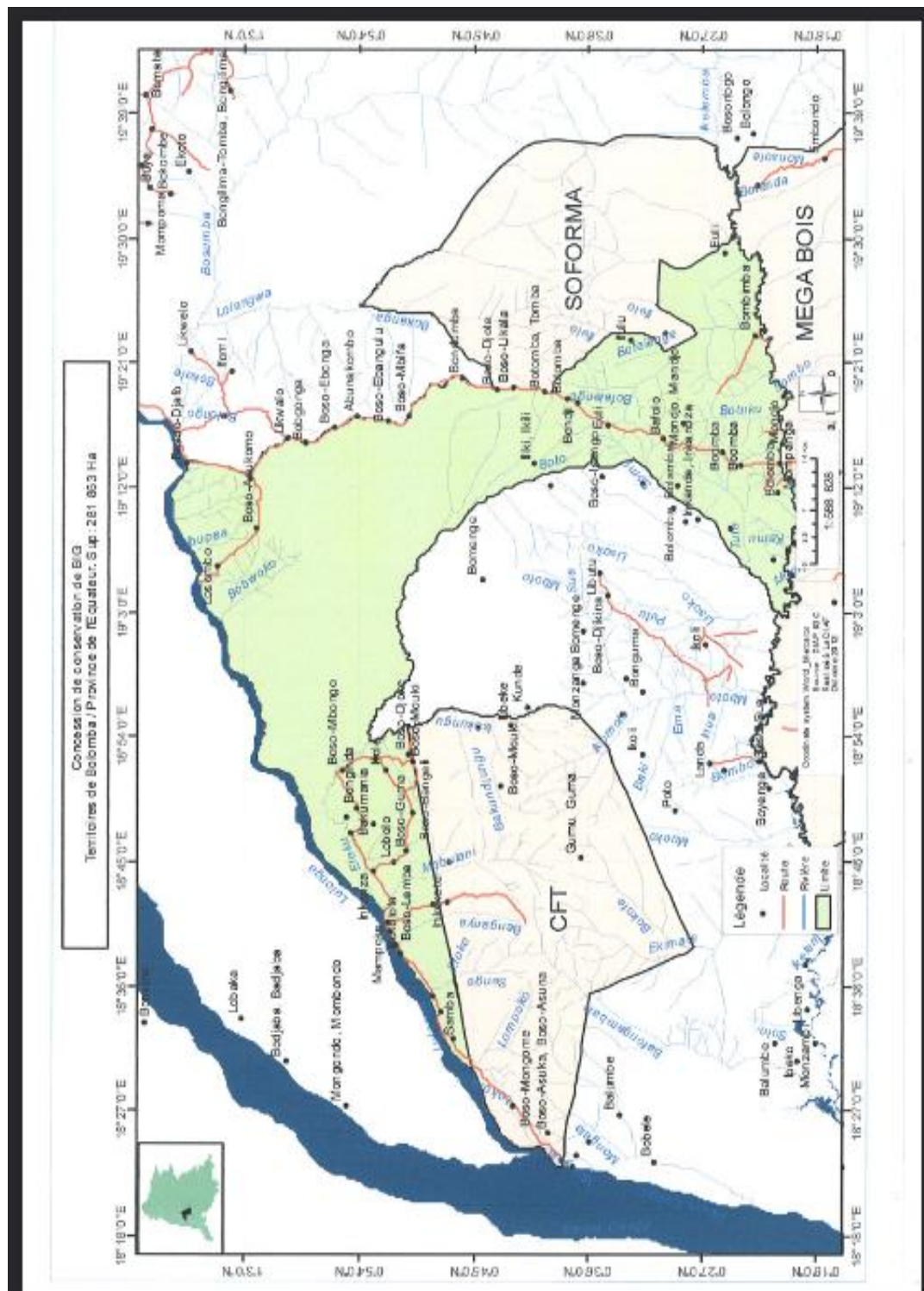
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N° 053/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **258.790 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Equateur
- Territoires : Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord: La partie de la rivière Busira comprise entre Ingende -Centre, et la rivière Lotoko.
- Au Sud: Une ligne droite tirée de la source de la rivière Ile, jusqu'à la route Lokinda-Boyera.
- A l'Est : Du village Boyera, Remonter le cours de la rivière Momboyo en aval jusqu'à sa rencontre avec la rivière Lokela, qu'on remontera jusqu'à la rivière Lolongo La partie de la rivière Lolongo comprise entre la rivière Lokel et le village Belondo. Suivre le tronçon de la route de Belondo vers l'Est, jusqu'au croisement de la route et la rivière Lotoko
- A l'Ouest: Une partie de la rivière Momboyo, comprise entre la rivière Busira et le village Flandria. Ensuite, suivre exactement la limite Est du titre forestier de SOEXFORCO numéro 045/04.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires** ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour le période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

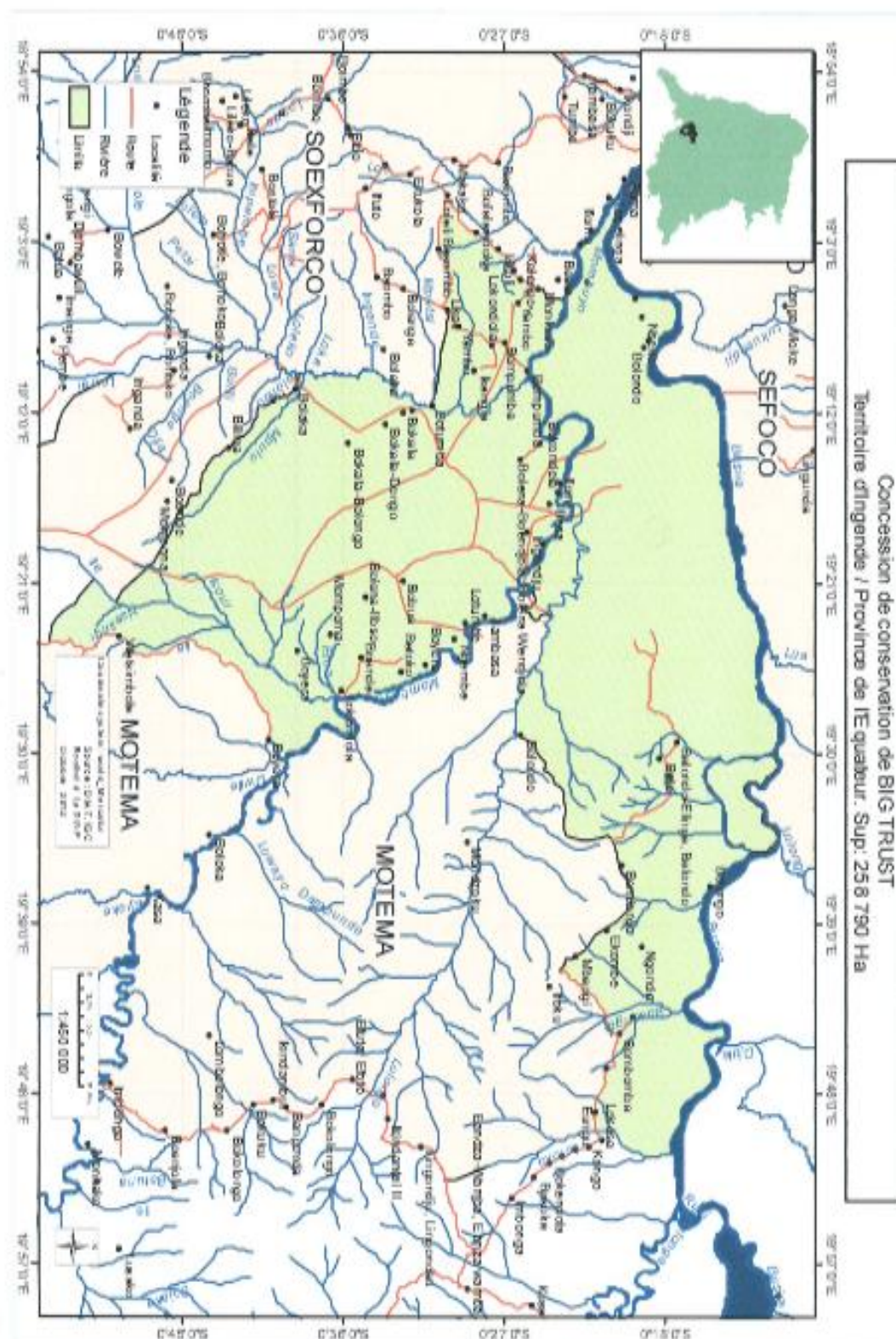
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°054/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.854 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Boende, Monkoto, Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par la limite Sud du titre forestier SOFORMA n°006/03, la partie comprise entre les villages Bongila et Lofonda
- Au Sud : Les cours des rivières Busira et Lomela, la partie comprise entre les rivières Lolango et Luemnbe
- A Est : Le tronçon de la route compris entre le village Lofonda eada rivière Lofoi. De ce point, remonter la rivière Lofoi en aval jusqu' à son embouchure dans la rivière tshuapa, suivre le cours de la tshuapa jusqu'à sa rencontre avec la rivière Bouki Enfin la limite Ouest du titre forestier FORABOLA n°009/003
- A l'Ouest : Par les cours des rivières Ikeliofala et Lolango, à partir du village Bongila jusqu'à la rivière Busira.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**. Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipulé dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**,
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,** après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

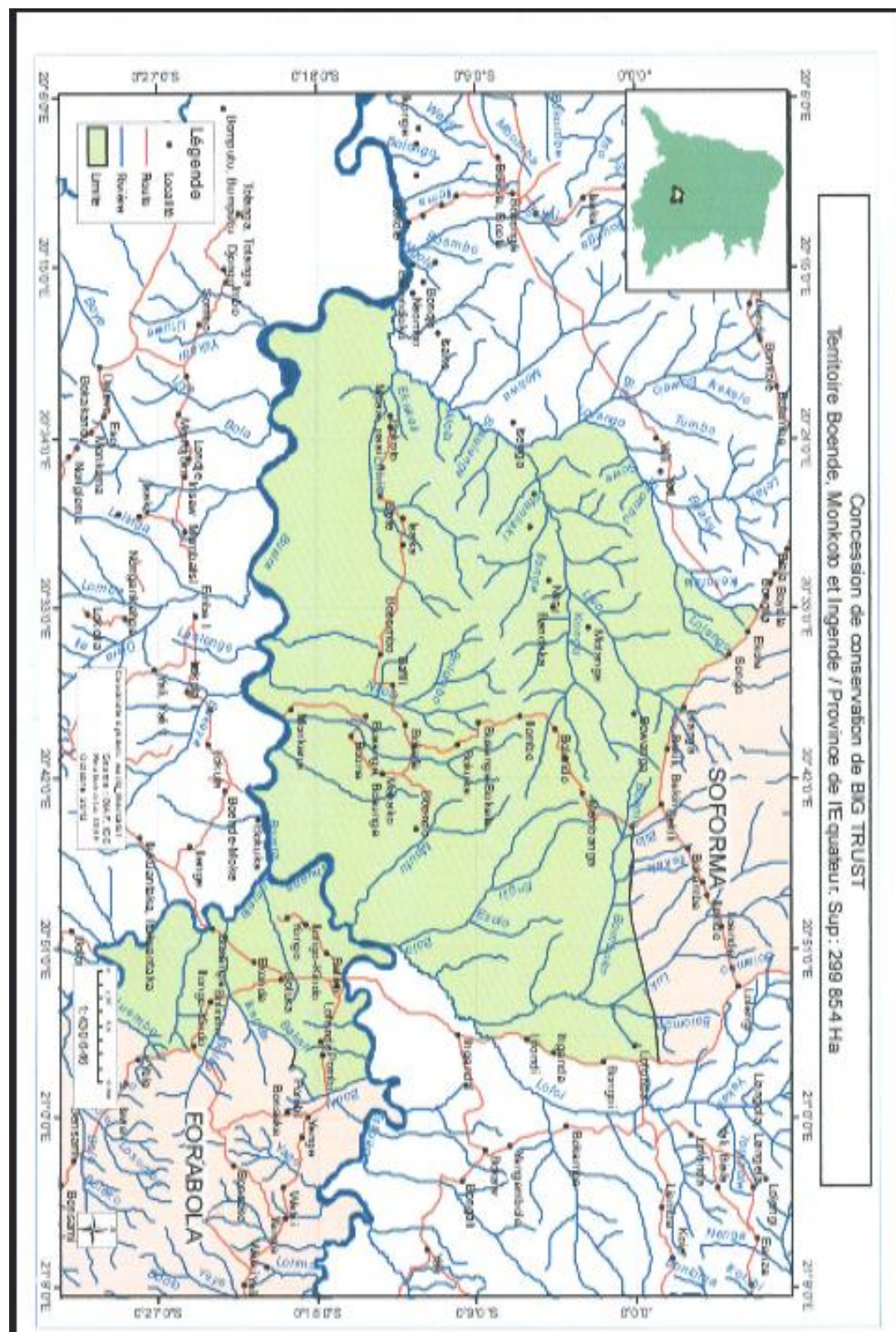
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°055/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** » ;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, représentée **par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **299.150 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Businga et Budjala
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD et A l'EST : Le tronçon de la route qui part de la route Gemena-Lisala, jusqu'au village BANDA. De ce point, suivre les cours des rivières, Sumbu, son confluent, le confluent de la rivière Elepo, un autre confluent de la Lepo qui croise la route qui mène au village DIOBO. De la source confluent, tracer une ligne droite jusqu'à la source du confluent de la rivière Mongala, qu'on remontera jusqu'à son embouchure dans la rivière Mongala.
- Au SUD : Par la rivière Mongala, sa partie comprise entre la rivière Bangali, et son confluent qui constitue la limite NORD-EST de notre bloc.
- A l'OUEST : La partie de la rivière Bangali qui part de la route GEMENA-LISALA, jusqu'à son embouchure dans la rivière Mongala.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour le période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

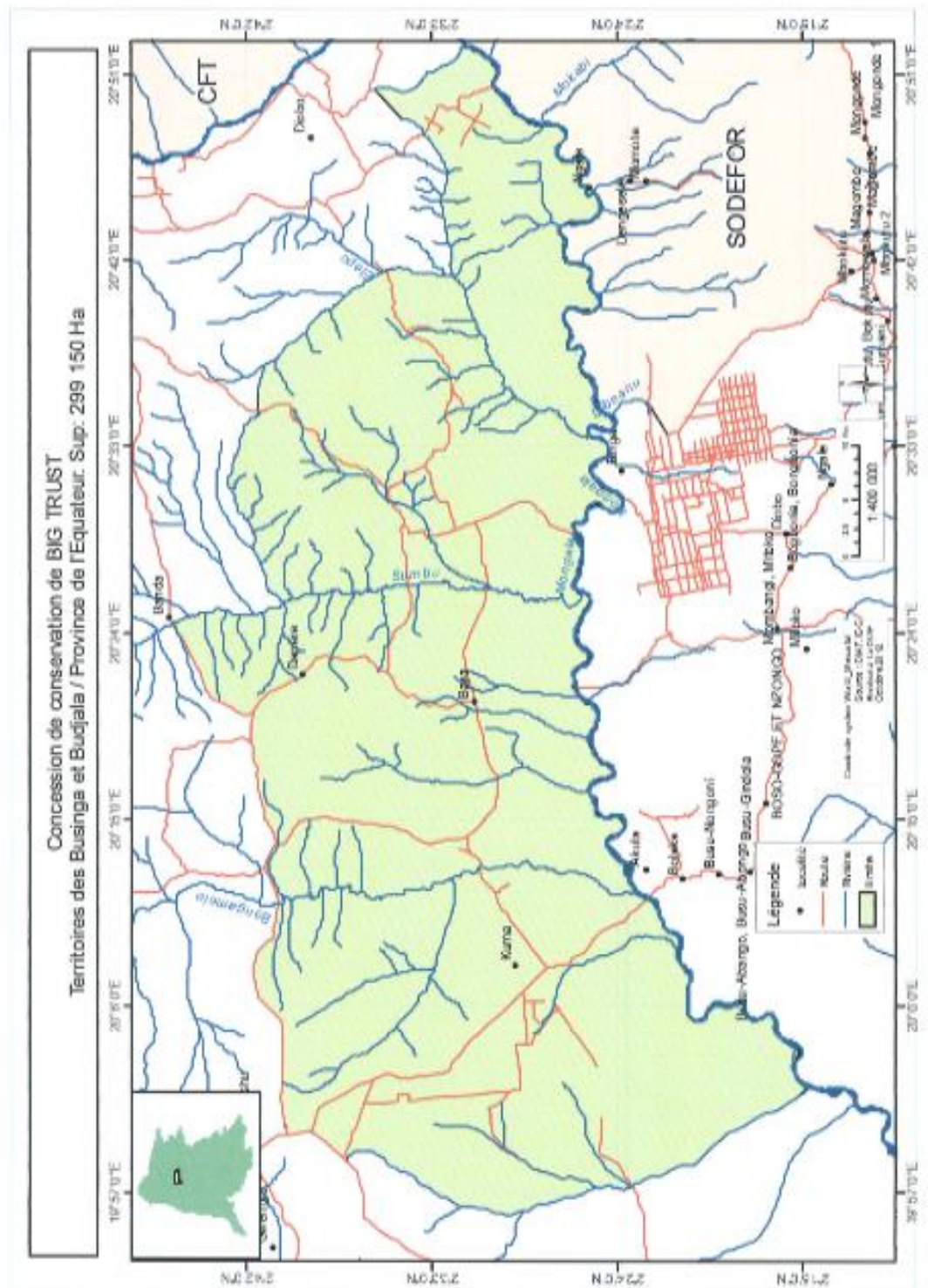
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°056/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, représentée **par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **294.650 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Businga et Budjala
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : A partir du village KARAWA ? remonter le cours de la rivière libala jusqu'à son embouchure dans la rivière Mongala.
- A sud : par les cours des rivières Bange, Elebo et le confluent de la rivière Elebo qu'on remontera jusqu'à source, et par la ligne droite joindre la source du confluent de la rivière Mongala qu'on suivra son embouchure dans la rivière Mongala
- A l'est : par la rivière Mongala à partir de la rivière libala jusqu'à son confluent.
- A l'ouest : du village Karawa, suivre le tronçon de la route vers le Sud, jusqu'à la rivière Sumbu qu'on remontera jusqu'à son confluent qui est la rivière Benga.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour le période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

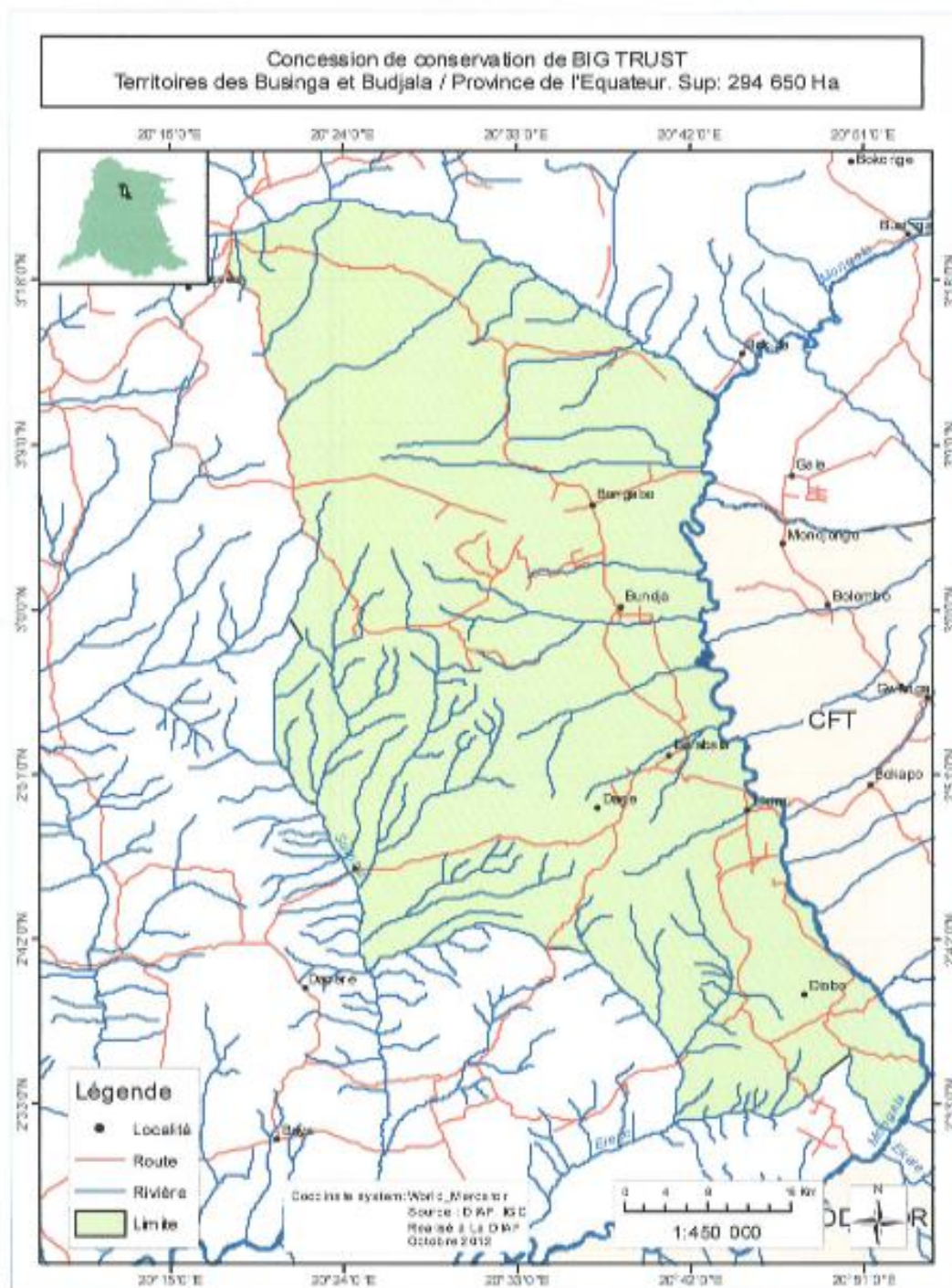
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°057/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Big Trust et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale N52770G, le Numéro des Impôt A0710176U et nouveau registre de commerce KG/1139/M Kinshasa et établie au n°19 de la 17 rue à Limete, représentée **par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Big Trust et ses partenaires**, ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **290.829 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoires : Ikela et Bokungu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : A partir de la route qui mène au village YOKOLE, suivre les cours des rivières Ipulo, Loka et Yuno, jusqu'à la rivière Tumbenga.
- Au SUD : Par la limite Nord, de la réserve naturelle du Sankuru.
- AFEST La rivière Tumbenga, sa partie comprise entre la rivière Yuno et la limite Nord de la réserve naturelle du Sankuru.
- A l'OUEST : Le tronçon de la route qui relie la rivière Ipulo, à la réserve naturelle du Sankuru.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Big Trust et ses partenaires,**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Big Trust et ses partenaires,

Adrien W. BORONSE

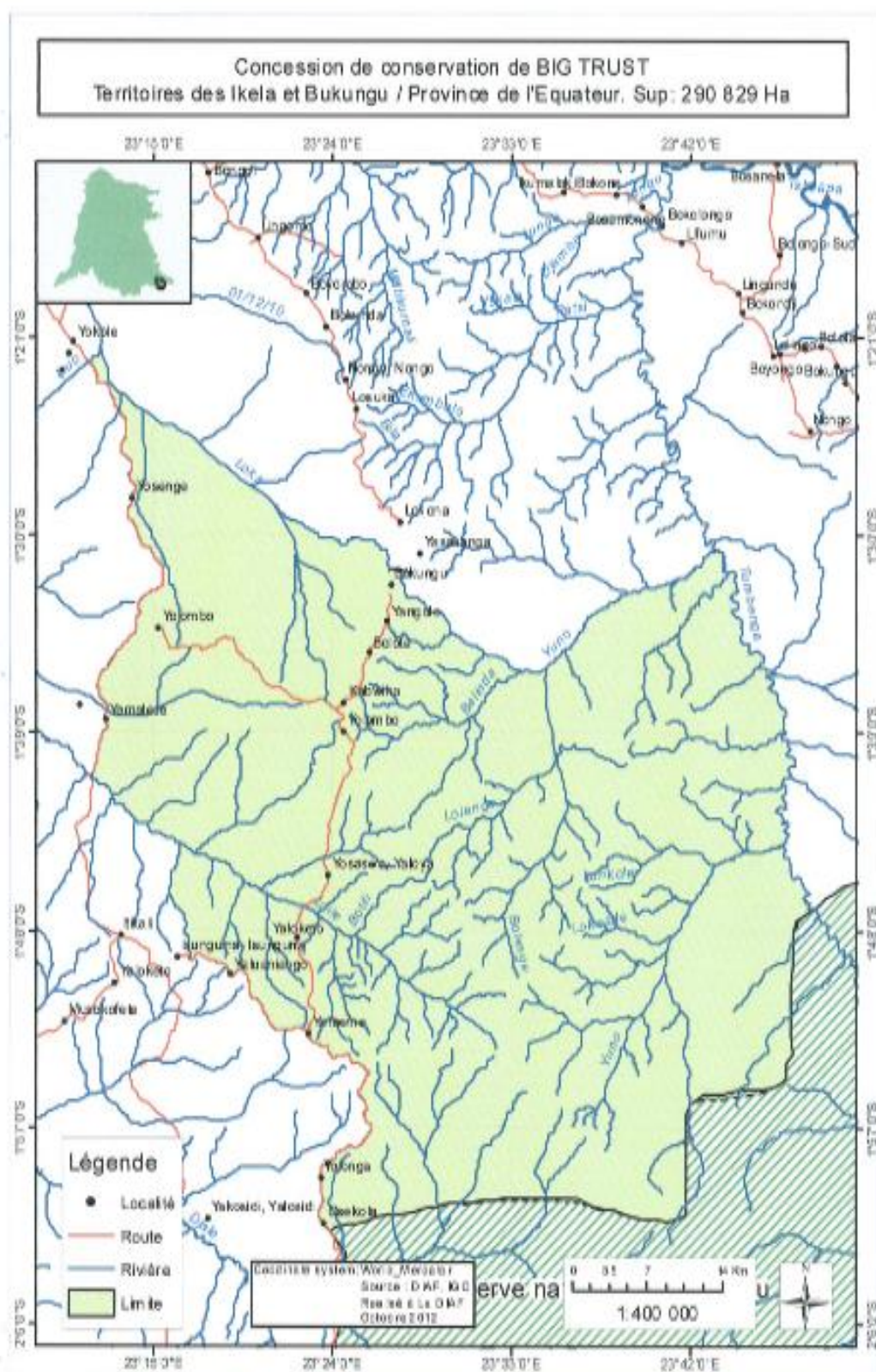
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



**CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES
DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM :
BRIC N° 020 - 021 - 022 - 023 - 024 - 025 - 026**

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°020/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **280.711 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Nord Ubangi
- Territoire : Mobayi-mbongo et Yakoma
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par le tronçon de route qui relie le village DONDO au confluent de la rivière Ubangi.
- Au SUD : Relier les rivières Liango et Ebola par leurs confluent.
- A l'EST : A partir de la route qui vient du village DONDO, suivre le confluent de la rivière Ubangi, jusqu'à la source de la rivière Loba. De ce point, remonter cette dernière jusqu'à là son embouchure dans la rivière Ebola.
- A l'OUEST : Du village DONDO, suivre le tronçon de la route jusqu'à la rivière Likila qu'on remontera jusqu'à sa source. De ce point, une ligne jusqu'à la source de la rivière Liangi qu'on remontera jusqu'à l'intersection avec son confluent qui constitue le point de la limite Sud du bloc.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**. Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipulé dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession :
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du

plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

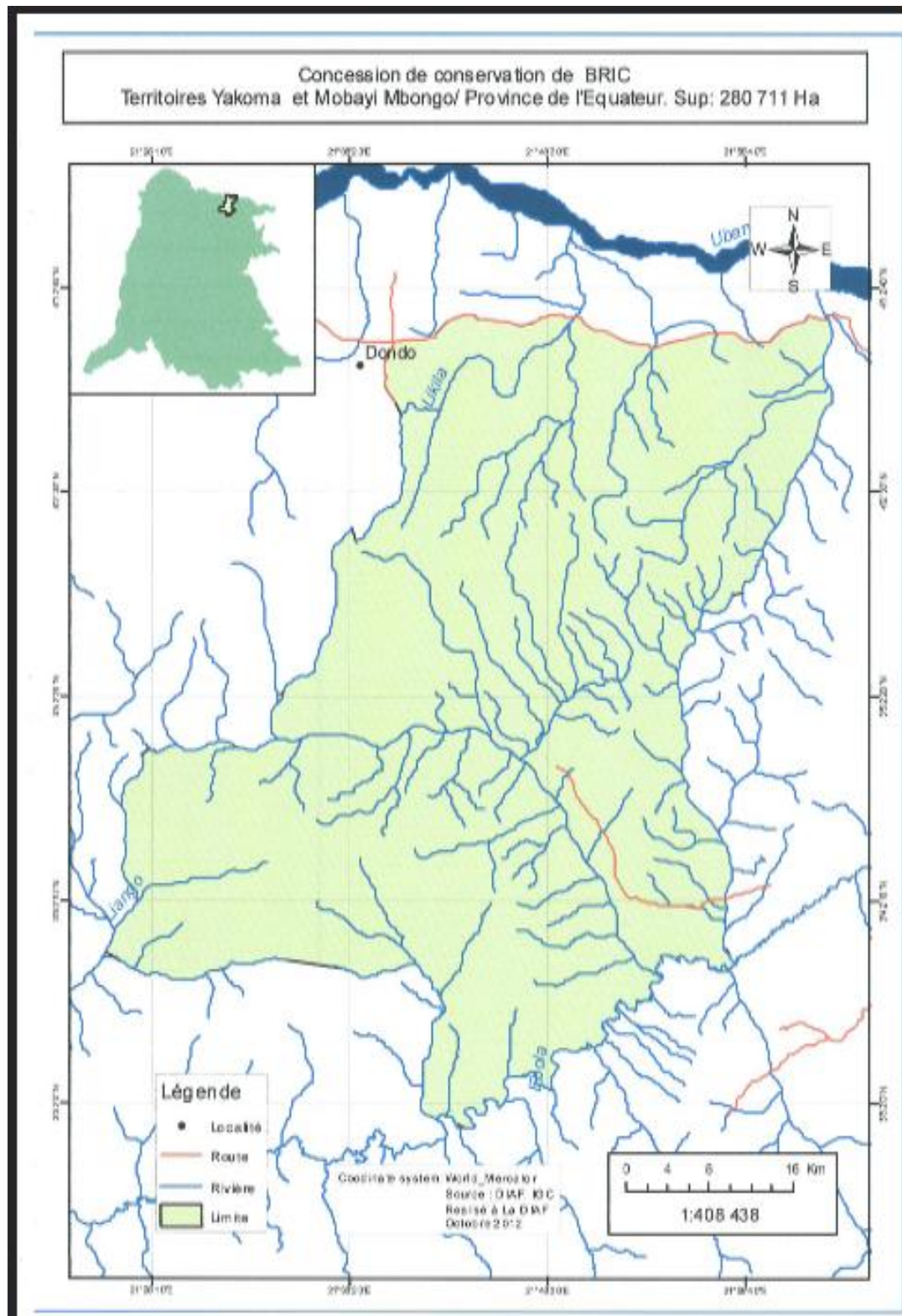
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°021/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **246.161 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Tshuapa et Equateur
- Territoire : Monkoto et Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La partie de rivière Momboyo comprise entre les rivières Lokolo et Luilaka.
- Au Sud : Par une ligne droite tirée de la pointe qui constitue la limite Sud du titre forestier MOTEMA numéro 033/03, jusqu'à la rivière Lolungu.
- A l'Est : Par les cours des rivières Lolungu et Djuambe, qu'on remontera jusqu'à son embouchure dans la rivière Luilaka, suivre la Luilaka jusqu'à la rivière Momboyo.
- A l'Ouest : Suivre exactement la limite Est du titre forestier MOTEMA numéro LI037/03. A partir de la rivière Momboyo, jusqu'à la pointe Sud.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour le période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.
5. L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°022/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **206.587 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoire : Djolu
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par les cours des rivières Yekokora, Biloka et Lolulu.
- Au Sud : Par les rivières Lomako et Isonga, de la source Isonga tracer une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Ingala.
- A l'Est : Par la rivière Bolombo, la partie comprise entre les rivières Lolulu et Ingala
- A l'Ouest : Par les rivières Bafeke et Liyambi.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

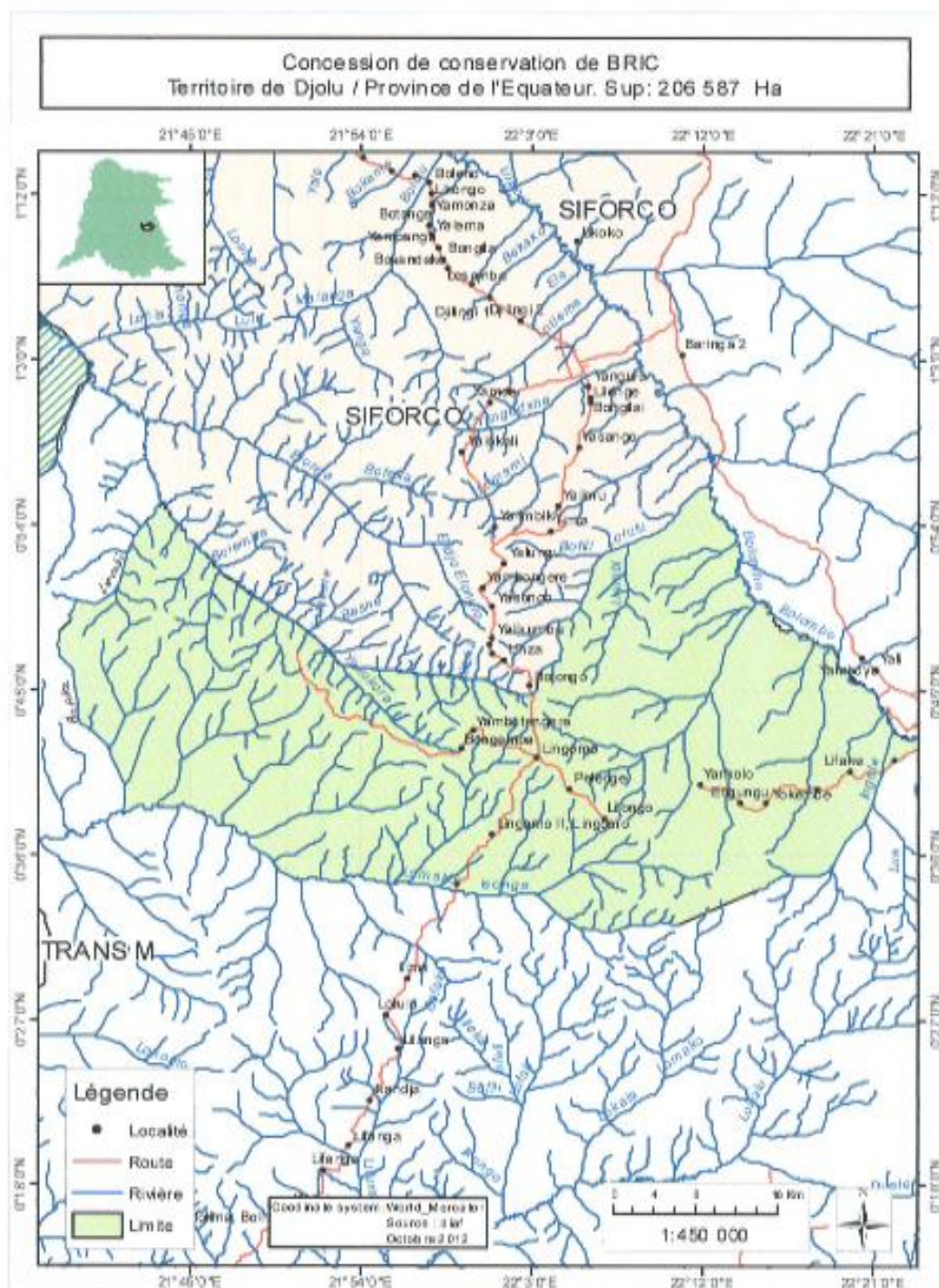
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°023/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **264.086 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Tshuapa
- Territoire : Djolu et Befale
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord et A l'Ouest : Par les cours des rivières Lokala et Ikagala.
- Au Sud : La partie de la rivière Maringa comprise entre la rivière Lokala et le village Befor.
- A l'Est : Par le tronçon de la route compris entre la rivière Igala et le village Yalisele.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;

3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble

des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;

2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

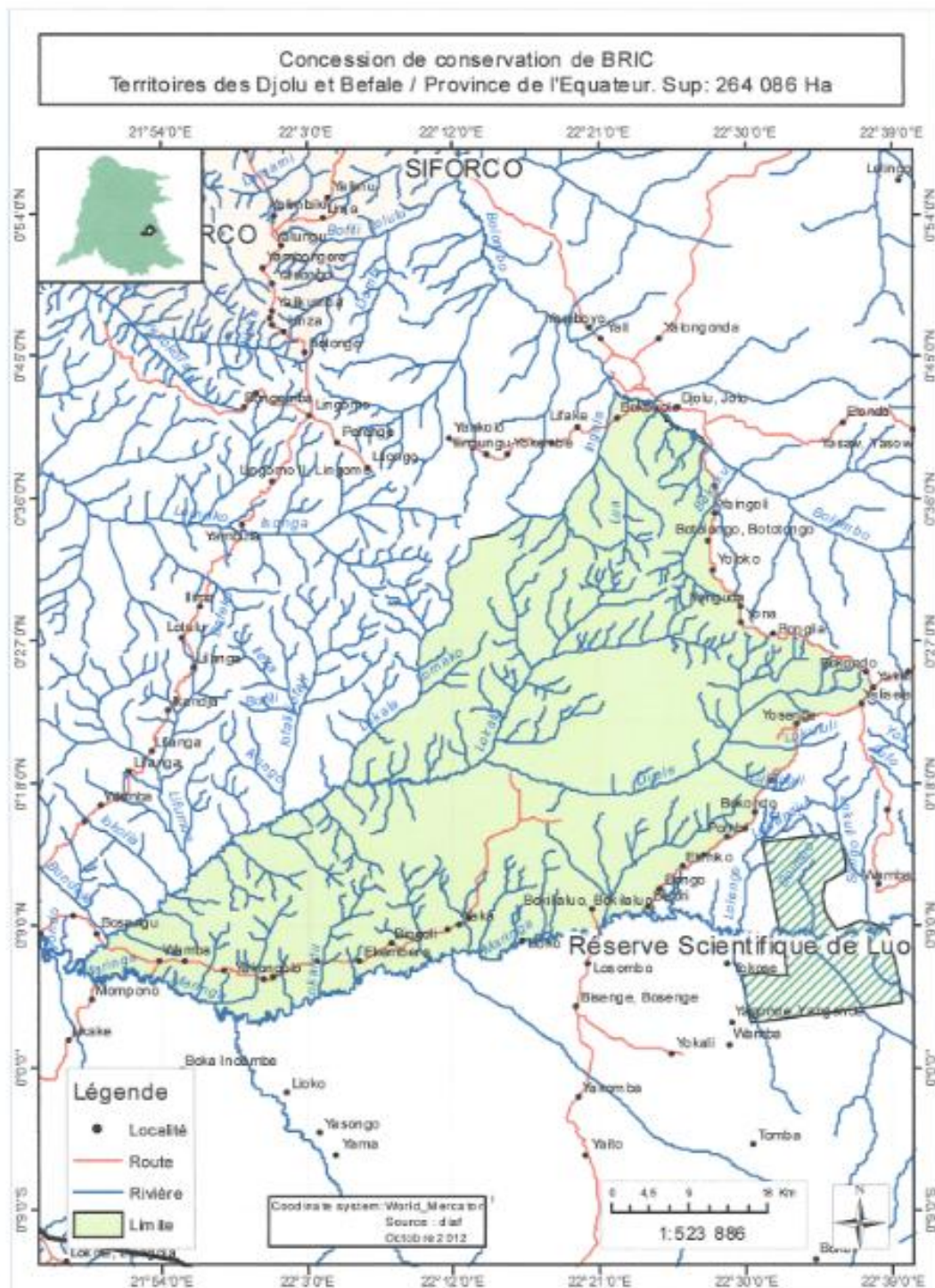
Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre



CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°024/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **298.791 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Sud-Ubangi
- Territoire : Budjala et Makanza
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : De la rivière Ebuta, suivre son confluent jusqu'à sa source. De ce point tracer une ligne jusqu'à atteindre la route qui croise avec la rivière Banga
- Au SUD : La partie du Fleuve Congo comprise entre ses deux confluent, rivière Mongala et rivière Ebuta.
- A l'EST : Les cours des rivières Banga et Mongala.
- A l'OUEST : Par la rivière Ebutaa, à partir de son confluent, jusqu'à son embouchure dans le Fleuve Congo.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°025/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **295.168 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Sud-Ubangi
- Territoire : Budjala, Bomongo et Makanza
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par le tronçon de la route qui relie la rivière Ngili et le village BAMBA, en passant par le village BOPEKA.
- Au SUD : Par le fleuve Congo sa partie comprise entre les coordonnées géographiques : 19°12'00"E et la rivière Ebuta.
- A l'EST : Le cours de la rivière Ebuta sa partie comprise entre le village BAMBA et le Fleuve Congo.
- A l'OUEST : Par les coordonnées géographiques 19°12'00"E.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.

2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, soustraire tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°026/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

BRIC et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en registrée sous Identification Nationale K2861Y, le Numéro des Impôt A0700595S et nouveau registre de commerce 3613 Kinshasa et établie au n°01 Av Lufungola, Commune de Ngaliema, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Directeur. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **BRIC et ses partenaires** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **293.229 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Provinces : Tshuapa et Equateur
- Territoire : Monkoto et Ingende
- Secteurs : ---

II. Délimitation physique :

- Au Nord : Par la limite Sud du titre forestier SOEXFORCO numéro 045/04, à partir de la rivière Lokole jusqu'à la rivière Ile. De ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la route qui passe à plus ou moins (Km au Nord du village Lokinda.
- Au Sud : Par la limite Ouest du titre forestier SOFORMA numéro 033/03, à partir de la rivière Bosakitela jusqu'à la rivière Loso.
- A l'Est : Par la limite Ouest du titre forestier MOTEMA numéro LI 037/03, à partir de la ligne droite située au Nord du village Lokinda, jusqu'à la pointe du triangle de ce titre, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Loso, qui constitue la limite Ouest du titre forestier SOFORMA numéro 033/03.
- A l'Ouest : Par la limite administrative qui sépare les deux territoires Ingende et Bikoro, la partie de cette limite comprise entre la rivière Lokolo et la rivière Bosakitela.

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour le période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux les taxes et redevances spécifiées dans le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par le **Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et BRIC et ses partenaires.**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

BRIC et ses partenaires.

Adrien W. BORONSE

Directeur

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable

Athys KABONGO KALONJI

Ministre

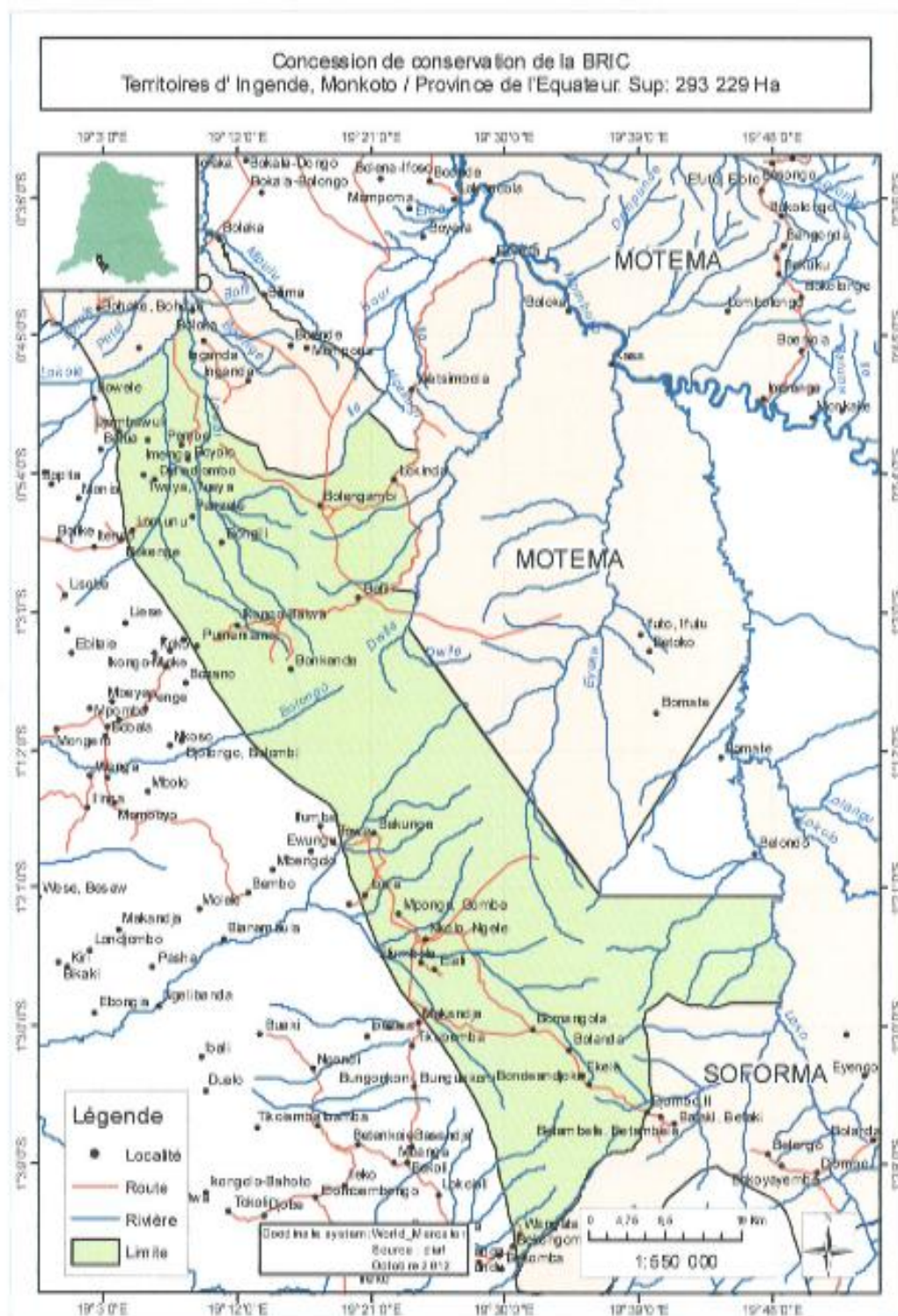


TABLE DE MATIERES

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : GTC N° 027 – 028 – 029 – 030 – 031 – 032 – 033 – 034 – 035 – 036 – 037 – 038 – 039 – 040 – 041 – 042 – 043 – 044 – 045 – 046 – 047 7

- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°027/2017
DU 24 MARS 2017 9**
Titre I : Dispositions générales 9
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°028/2017
DU 24 MARS 2017 21**
Titre I : Dispositions générales 21
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°029/2017
DU 24 MARS 2017 33**
Titre I : Dispositions générales 33
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°030/2017
DU 24 MARS 2017 45**
Titre I : Dispositions générales 45
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°031/2017
DU 24 MARS 2017 57**
Titre I : Dispositions générales 57
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°032/2017
DU 24 MARS 2017 69**
Titre I : Dispositions générales 69
- **CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°033/2017
DU 24 MARS 2017 81**
Titre I : Dispositions générales 81

➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°034/2017 DU 24 MARS 2017	93
	Titre I : Dispositions générales	93
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°035/2017 DU 24 MARS 2017	105
	Titre I : Dispositions générales	105
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°036/2017 DU 24 MARS 2017	117
	Titre I : Dispositions générales	117
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°037/2017 DU 24 MARS 2017	129
	Titre I : Dispositions générales	129
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°038/2017 DU 24 MARS 2017	141
	Titre I : Dispositions générales	141
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°039/2017 DU 24 MARS 2017	153
	Titre I : Dispositions générales	153
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°040/2017 DU 24 MARS 2017	165
	Titre I : Dispositions générales	165
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°041/2017 DU 24 MARS 2017	177
	Titre I : Dispositions générales	177
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°042/2017 DU 24 MARS 2017	189
	Titre I : Dispositions générales	189
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°043/2017 DU 24 MARS 2017	201
	Titre I : Dispositions générales	201

➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°044/2017 DU 24 MARS 2017	213
	Titre I : Dispositions générales	213
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°045/2017 DU 24 MARS 2017	225
	Titre I : Dispositions générales	225
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°046/2017 DU 24 MARS 2017	237
	Titre I : Dispositions générales	237
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°047/2017 DU 24 MARS 2017	249
	Titre I : Dispositions générales	249
	CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : ICB N° 057 – 059 – 060 – 061 – 062 – 063 – 064 – 065 – 066 – 067	261
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°058/2017 DU 24 MARS 2017	263
	Titre I : Dispositions générales	263
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°059/2017 DU 24 MARS 2017	275
	Titre I : Dispositions générales	275
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°060/2017 DU 24 MARS 2017	287
	Titre I : Dispositions générales	287
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°061/2017 DU 24 MARS 2017	299
	Titre I : Dispositions générales	299
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°062/2017 DU 24 MARS 2017	311
	Titre I : Dispositions générales	311

➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°063/2017 DU 24 MARS 2017	323
	Titre I : Dispositions générales	323
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°064/2017 DU 24 MARS 2017	335
	Titre I : Dispositions générales	335
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°065/2017 DU 24 MARS 2017	347
	Titre I : Dispositions générales	347
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°066/2017 DU 24 MARS 2017	359
	Titre I : Dispositions générales	359
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°067/2017 DU 24 MARS 2017	371
	Titre I : Dispositions générales	371
	CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : BIG TRUST N° 048 – 049 – 050 – 051 – 052 – 053 – 054 – 055 – 056 - 057	383
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°048/2017 DU 24 MARS 2017	385
	Titre I : Dispositions générales	385
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°049/2017 DU 24 MARS 2017	397
	Titre I : Dispositions générales	397
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°050/2017 DU 24 MARS 2017	409
	Titre I : Dispositions générales	409
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°051/2017 DU 24 MARS 2017	421
	Titre I : Dispositions générales	421

➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°052/2017 DU 24 MARS 2017	433
	Titre I : Dispositions générales	433
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N° 053/2017 DU 24 MARS 2017	445
	Titre I : Dispositions générales	445
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°054/2017 DU 24 MARS 2017	457
	Titre I : Dispositions générales	457
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°055/2017 DU 24 MARS 2017	469
	Titre I : Dispositions générales	469
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°056/2017 DU 24 MARS 2017	481
	Titre I : Dispositions générales	481
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°057/2017 DU 24 MARS 2017	493
	Titre I : Dispositions générales	493
	CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES DE CONSERVATIONS DU CONSORTIUM : BRIC N° 020 - 021 - 022 - 023 - 024 - 025 - 026	505
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°020/2017 DU 24 MARS 2017	507
	Titre I : Dispositions générales	507
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°021/2017 DU 24 MARS 2017	519
	Titre I : Dispositions générales	519
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°022/2017 DU 24 MARS 2017	531
	Titre I : Dispositions générales	531

➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°023/2017 DU 24 MARS 2017	543
	Titre I : Dispositions générales	543
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°024/2017 DU 24 MARS 2017	555
	Titre I : Dispositions générales	555
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°025/2017 DU 24 MARS 2017	567
	Titre I : Dispositions générales	567
➤	CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°026/2017 DU 24 MARS 2017	579
	Titre I : Dispositions générales	579
	TABLE DE MATIERES	591

